

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	2.800 frs	4.200 frs
France et A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro l'année courante ..	75 frs	Années antérieures ..	100 frs
Recommandé l'année courante ..	170 frs	Années antérieures ..	195 frs
Avion recom. l'année courante ..	195 frs	Années antérieures ..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Motivé par
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 884

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 884

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 884

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 885

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

29 mai Arrêté ministériel n° 5071 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 46 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 février 1974 créant une caisse d'avances à la direction des pures nationaux à Dakar 885

31 mai Arrêté ministériel n° 5138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent de banque 885

31 mai Arrêté ministériel n° 5139 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent de banque 885

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 885

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

15 janvier Décision ministérielle n° 291 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974 886

15 janvier Décision ministérielle n° 293 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974 891

27 mai Décision ministérielle n° 4924 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination des commissions de surveillance des épreuves du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session du 5 juillet 1974 895

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 900

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 900

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 900

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974

31 mai Arrêté ministériel n° 5165 M.P.C. portant délégation de signature 901

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

30 mai Arrêté ministériel n° 5111 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques 901

31 mai Arrêté ministériel n° 5129 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques 902

31 mai Arrêté ministériel n° 5130 M.C.-I.N.A. organisant l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique, session de 1974 902

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

31 mai Arrêté interministériel n° 5121 M.I.N.T. abrogeant l'arrêté interministériel n° 12616 M.I.N.T. en date du 13 juillet 1962 interdisant l'introduction, la diffusion et la vente du journal français « L'Aurore » sur l'ensemble du territoire national 902

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

29 mai Arrêté ministériel n° 5046 M.F.P.T.E.-Q.P.T.-I.D.-P.T. portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications, au titre de l'année 1974 902

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 902

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 139^e tranche de la loterie nationale 913

Annonces 914

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4158 M.A.E. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, secrétaire de chancellerie, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à Moscou, en remplacement de M. Mandiémé Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Niang et Diop, qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 880 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 4254 M.A.E. en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Pierre Ly, précédemment chef de cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé premier secrétaire d'ambassade à Alger, en remplacement de M. Amadou Dièye, nommé secrétaire d'ambassade à Djeddah, à la place de M. Cheikh Tidiane Niass, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Ly et Dièye, qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 670 pour le traitement de M. Ly et article 690 pour le traitement de M. Dièye, chapitre 312, article 1010 pour les transports.

Par décision ministérielle n° 3826 M.A.E. en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Un congé administratif de 120 jours, à passer sur place et au Sénégal, à compter du 1^{er} avril 1974, est accordé à M. Banda Thiam, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, pour ses services effectués à l'extérieur du 18 février 1971 au 31 mars 1974. M. Thiam est autorisé à se rendre en Europe à ses frais.

Par décision ministérielle n° 4159 M.A.E. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Massër Sy, Mle de solde 46266-C, chiffrer décisionnaire, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en cette qualité, en remplacement de M. Ousmane N'Diaye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sy qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses 7 enfants âgés respectivement de 16 ans, 15 ans, 14 ans, 13 ans, 11 ans, 9 ans et 7 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal 1973-1974, chapitre 311, article 770 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4160 M.A.E. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 100 jours, à compter du 1^{er} mai 1974, est accordé à M. Ousmane M'Baye, Mle de solde 38029-N, instituteur adjoint, précédemment secrétaire d'ambassade à Paris, pour ses services effectués à l'extérieur du 15 septembre 1971 au 31 mars 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. M'Baye rejoindra son corps d'origine.

Par décision n° 4206 M.A.E. en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Niasse, secrétaire d'ambassade à Djeddah, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niasse, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3770 M.J. - D.S.J. - P. en date du 24 avril 1974 :

Article unique. — Sont nommés et affectés en qualité de greffiers en chef intérimaires, les personnes dont les noms suivent :

MM. Alioune Aïdara Niang, Mle de solde 85297, greffier en chef près la justice de paix de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près le tribunal de première instance de Thiès;

Malick Sow, Mle de solde 33290, greffier en chef près la justice de paix de Kaolack, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Dakar;

Abdou Magib Diagne, Mle de solde 33306, greffier en chef près la justice de paix de Kolda, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Kaolack;

Pathé Cissé, Mle de solde 10787-G, greffier, en service près la justice de paix de Kolda, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près ladite juridiction;

Yaya Diarra Mle de solde 33312-D, greffier en chef, en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en qualité de greffier en chef intérimaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3840 M.INT. - D.T.C.L. en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Sont versés dans le corps des secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 2^e catégorie et ce, à compter du 1^{er} janvier 1969, les secrétaires municipaux des ex-communes de 3^e et 4^e catégories ci-dessous nommés :

MM. M'Baye Seyni M'Bengue, ancien secrétaire municipal de la commune de M'Bour, chef de la division du personnel à la direction de la tutelle des collectivités locales; Babacar Dièye, secrétaire municipal de la commune de M'Bour;

Bassamba Camara, secrétaire municipal de la commune de Bignona;

Babacar Samb, ancien secrétaire municipal de la commune de Tivaouane;

Babacar Guèye, secrétaire municipal de la commune de Gossas.

Par arrêté ministériel n° 3935 M.INT.-CAB.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1974 :

Article unique. — M. Madiop Coura Diop, préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé administrateur des crédits du chapitre 332, article 1152, pour la gestion 1973-1974, en remplacement de M. Amadou Latyr N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 4235 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, N'Goumbane N'Diaye, Mle 2362-2, Mle de solde 36340-D, en service au commissariat central, à Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Babacar Diouf, commissaire de police, à Dakar;

Rapporteur :

M. Assane Dieng, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

M.M. Abdoulaye Diagne, inspecteur de police, à Dakar;

Souleymane Diop, inspecteur de police, à Dakar;

Balla Khouma, Mle 1000-1, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, N'Goumbane N'Diaye, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Assane Dieng, rapporteur du conseil d'enquête, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 3947 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 avril 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir à Thiès, est accordé, à compter du 15 avril 1974, à M. Saliou Touré, Mle de solde 13988-G, secrétaire auxiliaire (ax. 3247), échelle X, échelon 2, en service à la direction de la sûreté nationale (division administrative et financière), à Dakar, pour ses services effectués du 14 avril 1971 au 14 avril 1974 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3850 M.F.A.-D.P.M.M.-755 en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — L'adjudant-chef Mamadou Guèye Lô, Mle 1 56 00 092 de l'Armée nationale, admis sur titre à l'école nationale d'administration du Sénégal, est, à compter du 1^{er} mars 1974, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5071 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 mai 1974 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 1146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 février 1974 créant une caisse d'avances à la direction des parcs nationaux à Dakar.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 février 1974 créant une caisse d'avances à la direction des parcs nationaux à Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- « — l'affranchissement postal;
- « — l'abonnement aux journaux et revues;
- « — l'entretien du mobilier et du matériel de bureau;
- « — l'entretien de l'armement, du matériel scientifique et de recherches;
- « — l'entretien du matériel de capture optique de photo;
- « — l'achat de fourniture de bureau ».

Lire :

« Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- « — l'affranchissement postal;
- « — l'abonnement aux journaux et revues;
- « — l'entretien du mobilier et du matériel de bureau;
- « — l'entretien de l'armement, du matériel scientifique et de recherches;
- « — l'entretien du matériel de capture optique de photo;
- « — l'achat de fournitures de bureau;
- « — l'achat de tickets pour la traversée des bacs;
- « — l'achat de billets de chemin de fer et le règlement des frais de transport d'agents effectués sur taxis en brousse au cours de liaison de parc à parc; —
- « — le ravitaillement de l'avion de liaison en dehors de Dakar en carburant. »

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de guichets permanents de banque

Par arrêté ministériel n° 5138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 mai 1974 :

Article premier. — La Société Générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent de changes dans l'enceinte de la foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5139 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 mai 1974 :

Article premier. — La Société Générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque à Kafrine.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3856 M.F.A.E.-D.A.G.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 26 avril 1974 :

Article premier. — La secrétaire sténodactylographe dont le nom suit, en service à la direction des douanes, est désignée en qualité de dame visiteuse cumulativement avec ses fonctions actuelles.

— M^{me} Jeanne Nelson, née Angrand, Mle de solde 17118-B.

La dame visiteuse ci-dessus désignée est appelée à effectuer des opérations de visite des passagers en dehors des heures légales.

Art. 2. — Des indemnités destinées à rétribuer la dame visiteuse seront indiquées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté n° 1291/P. du 1^{er} avril 1947.

Elles sont fixées aux taux suivants :

— de 6 heures à 21 heures : 340 francs C.F.A.;

— de 21 heures à 6 heures : 470 francs C.F.A.

L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur.

Art. 3. — Le paiement des indemnités s'effectuera par prélèvement sur les sommes gérées par le directeur des douanes au titre du fonds spécial de lutte contre la fraude. A cet effet, un état établi par les chefs de bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff, certifiant les services accomplis, sera adressé mensuellement au visa du directeur des douanes qui autorisera la dépense.

Art. 4. — Les dames visiteuses qui, à l'occasion de leurs fonctions, auront participé à une saisie, percevront au moment de la répartition du produit net de chaque affaire une part d'intévenant, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 5244-F. du 28 mai 1957.

Art. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'application des dispositions de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4150 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Sèye, Mle de solde 19829-G, agent de recouvrement du trésor, est nommé dépositaire-comptable de la paierie de Louga, en remplacement de M. Souleymane Konaté, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Ousmane Sèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 14 février 1974.

Par décision ministérielle n° 4152 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatoumata Fall, née N'Gom, Mle de solde 57574-Z, maîtresse d'enseignement ménager et social, est nommée dépositaire-comptable du C.R.E.T.F. de Diourbel, en remplacement de M. Younouss Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M^{me} Fatoumata Fall, née N'Gom, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 11 février 1974.

Par décision ministérielle n° 4153 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Dieng, Mle de solde 21826-M, secrétaire d'administration, est nommé comptable-gestionnaire du Ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Macodou Meïssa Sall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Ousmane Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 18 février 1974 :

Par décision ministérielle n° 4161 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Iradian, Mle de solde 54536-I, agent technique d'agriculture, est nommé dépositaire-comptable du service départemental de l'agriculture de Sédhiou, en remplacement de M. Oumar Diakhaby.

Art. 2. — M. Mamadou Iradian percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1974.

Par décision ministérielle n° 4162 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. As Malick Wade, Mle de solde 11329-J, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis.

Art. 2. — M. As Malick Wade percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 30 janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 4163 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Baba Dioum, greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Kédougou, est nommé dépositaire-comptable de ladite juridiction.

Art. 2. — M. Baba Dioum percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 21 février 1974.

Par décision ministérielle n° 4169 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M. Magaye Gaye, Mle de solde 354685-A, commis d'administration stagiaire, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Vélingara, en remplacement de M. Oumar Niang, affecté à la préfecture de Pikine.

Art. 2. — M. Magaye Gaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 20 février 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISIONS PRIMATORALES portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1973-1974)

Par décision primatorale n° 291 M.E.N.-B. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

TITRE PREMIER BOURSES EN NATURE

Aby Diagana, F;	Hadiaratou Dia, F;
Libasse Sow, F;	Mamadou Diagne, F;
Magatte Bâ, F;	El Hadji Faye, F;
Cheikh Tidiane Cissé, F;	Mamadou Moctar Sèye, F;
Mamadou N'Dongo Pouye, F;	Cheikh Tidiane Bâ, F;
Baba Bâ, F;	Amadou N'Déné Diallo, F;
Marie Seck, F;	Papa Baïdy Sy, F;
Ismaïla Sarr, F;	Daouda N'Diaye, F;
Amadou Cheikh Kanauté, F;	Atou Diagne, F;
Ibrahima Sadio, F;	Barhan Thiam, F;
Oumy Khaïry N'Diaye, F;	Salif Diatta, F;
Jean Diouf, F;	Cheikh N'Dior, F;
Dibor Sène, F;	Baba Amadou Sow, F;
Bacary Sidy Coly, F;	Abdou Khary N'Diaye, F;

Oumar Sow, F;
 Alioune Faye, F;
 Cheikh Guèye, F;
 Mariama M'Baye, F;
 Papa Babacar Sarr, F;
 Virginie Sarr, F;
 Ibrahima Dione, F;
 Diouana Diouf, F;
 Abdourahmane N'Diaye, F;
 Mamadou Koné, F;
 Ousmane Thiané N'Daw, F;
 Malick Diop, F;
 Madické Gaye, F;
 Birame N'Dao, F;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
 Ousmane Oumar Sall, F;
 Awa Diaw War, F;
 Djibril Faye, F;
 El Hadji Yoro Bâ, F;
 Babacar Gaye, F;
 Babacar Soumaré, F;
 Abdourahmane Tall, F;
 Moustapha Makry Badiane, F;
 Oumar Sow, F;
 Abdou Soulèye Bâ, F;
 Mamadou Lamine Diouf, F;
 Papa Niokhor Gningue, F;
 Joseph Sarr, F;
 Oumar Bâ, F;
 Cheikh Tidiane Cissé, F;
 Omy Faye, F;
 Kor Faye, F;
 Moustapha N'Diaye, F;
 Abdoulaye Teuw, F;
 Momar Sidy Fall, F;
 Doudou N'Diaye, F;
 Awa Sanou N'Doye, F;
 Alassane Diouf, F;
 Cheikh Tidiane Loume, F;
 Mamadou Abdoulaye Bâ, F;
 Balla Coumba Guèye, F;
 N'Dèye Khadidiatou Diop, F;
 Amérou N'Diaye, F;
 Bassirou Thiongane, F;
 Fatou Binetou Diop, F;
 El Hadji Ababacar Dieng, F;
 M'Bar Faye, F;
 Dieynaba M'Bodj, F;
 Amadou Omar Diouf, F;
 Ababacar N'Diaye, F;
 Sory Diakhaté, F;
 Alhassane Tierno Barro, F;
 Amadou Dieng, F;
 Abdoulaye Diop, F;
 Yandé Diop, F;
 Moustapha Samb, F;
 Sambaré Sarr, F;
 Samba Sall, B.I.;
 Coumba N'Doffène Diouf, F;
 El Hadji Malick Fall, F;
 Mamadou Diagne, B.I.;
 Amath Bessane, B.I.;
 Bouré Diouf, B.I.;
 Aïssatou Diédhiou, F;
 N'Dèye N'Daté Dieng, F;
 Amy Niokhor Diouf, F;
 Mamadou Latdior, F;
 Sékou Diouf, F;
 Abdoulaye Faye, B.I.;
 Babacar N'Diobé N'Diaye, B.I.;
 Mohamadou Bachir Diouf, F;
 N'Dèye Mariétou N'Diaye, F;
 Moussa N'Diaye, F;
 M'Baye Sarr, F;
 Cheikh Tidiane Sow, F;
 Jérôme Faye, F;
 Abdoulaye Gassama, F;
 Alé Dièye, F;
 Maïssa Touré, F;
 Aïda Badiane, F;
 Baba N'Diaye, F;
 Mame N'Déo Sagne, F;
 Codou Touré, F;

Babou Cambe, F;
 Yakhaya Diakhaté, F;
 Fatou Binetou N'Diaye, F;
 Waly Senghor, F;
 Mamadou Arono Sy, F;
 Ibrahima Sy, F;
 Mamadou Lamine Sylla, F;
 Abdoul Aziz Apithy, F;
 Abdoul Aziz Kane, F;
 Souleymane Ly, F;
 Ibra N'Diaye, F;
 Oumarou Sal, F;
 Mouhamadou Lamine Diop, F;
 Diamé Faye, F;
 Madiyou Touré, F;
 Yague BoB, F;
 Mamadou Lamine Niasse, F;
 Moustapha Niasse, F;
 Samba N'Dao, F;
 Baba N'Diaye, F;
 Mamadou Abib N'Dao, F;
 Mame Diouma Faye, F;
 Ababacar N'Dao, F;
 Khoudia N'Diaye, F;
 Khadiatou Sow, F;
 Mohamed El Kabir Aïdara, B.I.;
 Samba Sagne, B.I.;
 Ibrahima N'Diogou Bâ, F;
 Mamadou Bâ, B.I.;
 Cheikh Couta B.I.;
 Birahim Diba, B.I.;
 Abdou N'Dour, B.I.;
 Boubacar Kamissoko, B.I.;
 N'Dèye N'Goné Diaw, F;
 Fatou Diouf, F;
 Aminata N'Diaye, F;
 Jean Cyprien N'Diaye, F;
 Mamadou N'Diaye, F;
 Alioune Badara Samb, F;
 Mame Marie N'Diaye, F;
 Moussa Cissé, B.I.;
 Amath Dème, B.I.;
 Djibril Diallo, B.I.;
 Mamadou Latir Sène, B.I.;
 Bassirou Sylla, B.I.;
 Abdoulaye Diallo, B.I.;
 Aliou Faye, F;
 Hamakaré N'Diaye, F;
 Sakou N'Diaye, F;
 Albert Gomis, F;
 Diomaye M'Bengue, F;
 Paul Mendy, F;
 Michel Natrang, F;
 Amadou N'Diogou N'Diaye, F;
 Bassirou N'Diaye, F;
 Moustapha Biteye, B.I.;
 Ibrahima Diongue, B.I.;
 M'Baye Gningue, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Ousmane N'Diaye, B.I.;
 Mamadou Sarr, B.I.;
 Aly Seck, B.I.;
 Boubou Abdoul Bâ, F;
 Mamadou Lamine Bèye, F;
 Dior Faye, F;
 Adama Guèye, F;
 Ibrahima N'Diaye, F;
 Insa N'Diaye, F;
 Papa Aly N'Dior, F;
 Oumar Aïssatou Bâ, B.I.;
 Mahé Diagne, B.I.;
 El Hadji Diaw, B.I.;
 Khadume Fall, B.I.;
 Mame Baba Top, B.I.;
 El Hadji Souleymane Ann, F;
 Abdoulaye Diallo, F;
 Faty Oumar Diop, F;
 Moussa Faye, F;
 Abdou Kane, F;
 Modou Badiane, B.I.;
 Modou Cissé, B.I.;
 Moustapha Cissé, B.I.;
 Dame Diop, B.I.;

M'Boye Barry Diop, B.I.;
 Cheikh Diouf, B.I.;
 Birama Keita, B.I.;
 El Hadji Abdoulaye Diouf, F;
 Adama Camara, F;
 Adama Arona Dia, F;
 Bassirou Diouf, F;
 M'Baye Faye, F;
 Alassane Demba Baïdy Gaye, F;
 Hamet Saloum Lam, F;
 Chérif El-Valide M'Bodj, F;
 Makhmout Diop, B.I.;
 N'Diogou Michel Fall, B.I.;
 Babacar Kébé, B.I.;
 El Hadji Amadou Sy, B.I.;
 Mouhamadou Bobo Sy, B.I.;
 Amath Boubacar Thiam, B.I.;
 Assane N'Diaye, F;
 Abdou Aziz Sarr, F;
 Oumar Kounta, B.I.;
 Jérôme Bampoky, F;
 Latsoukabé Fall, F;
 Oulimata Dème, F;
 Seydou Dia, F;
 Amaïssade Diop, F;
 Sidi Fall, F;
 Mame Saye Faye, F;
 N'Dianko N'Diaye, F;
 Mountaga Cissé, B.I.;
 Ousmane Waly Diouf, B.I.;
 Niowy Fall, B.I.;
 M'Baye N'Dao, B.I.;
 Biram N'Deck N'Diaye, B.I.;
 El Hadji N'Dong, B.I.;
 Joseph Wardini, B.I.;
 Ousmane N'Diaye, demi P;
 Fatou Diop, F;
 Ramatoulaye Diallo, F;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, F;
 Ousmane Ly, F;
 Cheikh Modou Wade, F;
 M'Baye Biram M'Bodji, B.I.;
 Ousmane N'Diaye, B.I.;
 Youssoupha Badji, B.I.;
 N'Dar Faye, B.I.;
 Mamadou Ly, B.I.;
 Ibrahima M'Bodji, B.I.;
 Ahmadou Sambou, B.I.;
 Pierre Marie Coly, F;
 Madoky Diop, F;
 Aby N'Diaye, F;
 Coumba Touré Samb, F;
 Cheikh Ahmeth Tidiane Cissé, B.I.;
 Mouhamadou Abdoulaye Camara, B.I.;
 Bourama Goudiaby, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Babacar Diop, B.I.;
 N'Diaty M'Bakhoume, demi P;
 Amadou Guèye, demi P;
 Aïssa Djilobodji, F;
 Ousmane Ly, F;
 Fatou N'Diaye, F;

Ismail Sall, F;
 Abdallahi Ould Ba Aïdara, B.I.;
 N'Diaye Senghor, B.I.;
 Abdoulaye Tall, B.I.;
 Amath Faye, demi P;
 Mamadou Guèye, demi P;
 Waly N'Diaye, demi P;
 El Hadji Moustapha Diouf, F;
 Alassane N'Diaye, F;
 Mor Sène, F;
 Moussa Fall, B.I.;
 Seydina Ababacar Guèye, B.I.;
 Badara N'Dao, B.I.;
 Kéba N'Doye, B.I.;
 Souleymane Niass, B.I.;
 El Hadji Sy, B.I.;
 Badou Thiam, B.I.;
 Mamadou Lamine Thiam, B.I.;
 Ousmane Hamid Thiam, B.I.;
 Mamadou Moustapha Thiam, B.I.;
 Moussa Thiam, B.I.;
 Sellé Thiam, B.I.;
 Babacar Touré, B.I.;
 Mamath Touré, B.I.;
 Joseph Raphaël Turpin, B.I.;
 Cheikh Niang, demi P;
 N'Dèye Niokhoté N'Diaye, F;
 Adama Bâ, B.I.;
 Mamadou Lamine Basse, B.I.;
 Abdou Diagne, B.I.;
 Ousmane Diop, B.I.;
 El Bachir M'Bodji, B.I.;
 Mor Seck, B.I.;
 Ibrahima Thiam, B.I.;
 Thomas Bakhoum, demi P;
 Ibrahima Diouf, demi P;
 Momath Thiam, demi P;
 Birane Bâ, F;
 Pierre Dione, B.I.;
 Moustapha Diouf, B.I.;
 Mamadou Gning, B.I.;
 Paul N'Dour, B.I.;
 Birame N'Dour, B.I.;
 Oumar Sarr, B.I.;
 Ibou Thiam, B.I.;
 Mamadou Wade, B.I.;
 Thierno Sylla, B.I.;
 Abdou Diom, demi P;
 Chenkh N'Dongue Faye, demi P;
 Mamadou M'Bagnick Faye, demi P;
 Babacar Sow, demi P;
 Mandiougou Samb, F;
 Gassane N'Diaye, demi P;
 Modou Maye Cissé, B.I.;
 Abdou Kâ, B.I.;
 Aliou N'Diaye, B.I.;
 Sacor Samb, B.I.;
 Djibril Sarr, B.I.;
 Daouda Sène, B.I.;
 Abdou Touré, B.I.;
 El Hadji Sène, B.I.;
 Serigne Sarr, B.I.;
 Ibou Diop, F;
 Naphissatou N'Diaye, F.

TITRE II

BOURSES EN ESPÈCES

Classes de sixième

Ousmane Camara, 1/7;
 Fatou Dème, 1/7;
 Gorgui Diouf, 1/7;
 Malmouna Fall, 2/7;
 Macoumba Guèye, 1/7;
 Momar N'Dao, 1/7;
 Seynabou N'Diaye, 1/7;
 Awa Seck, 1/7;
 Fatou Bâ, 1/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 M'Baye Dia, 2/7;

Mariama M'Baye, 1/7;
 Papa M'Bodji, 1/7;
 Ousmane N'Dao, 1/7;
 Fatou N'Diaye, 1/7;
 Bernadette Monique Dione, 1/7;
 Aminata Sarr, 1/7;
 Oumy N'Diaye Thiam, 1/7;
 Mamadou Thioune, 2/7;
 Seynabou Touré, 1/7;
 Rokhaya Aïdara, 1/7;
 Souleymane Diallo, 1/7;

Khady Guèye, 1/7;
 Fatou Ka, 2/7;
 Bigué N'Diaye, 1/7;
 N'Dèye Sall, 1/7;
 Birame Sarr, 2/7;
 Lamine Sarr, 1/7;
 N'Dèye Sène, 2/7;
 Khady Sy, 1/7;
 Thierno Hamidou Bâ, 1/7;
 Khady Bâ, 1/7;
 Bineta Bâ, 1/7;
 Badara Barry, 1/7;
 Dione Corréa, 1/7;
 Aïssé Diarra, 1/7;
 Samba Diop, 1/7;
 Yacine Diop, 1/7;
 Amina Dramé, 1/7;
 Aminata Fall, 1/7;
 Latyr Fall, 1/7;
 Momar M'Bodji, 1/7;
 El Hadji Macodou Diagne, 1/7;
 Mamadou N'Dao, 1/7;
 Makani N'Dome, 1/7;
 Mamadou Sène, 1/7;
 Demba Sène, 1/7;
 Aliou Seck, 1/7;
 N'Dèye Seck, 1/7;
 Seynabou Senghor, 1/7;
 El Hadji Mamadou Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Barthélemy Diouf, 1/7;
 Antoine Faye, 1/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Ousmane Fofana, 1/7;
 Fatou Guèye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 1/7;

Classes de cinquième

Fatou Badiane, 2/7;
 Dibor Bakhoun, 1/7;
 Lamine Coulibaly, 1/7;
 Matar Diop, 1/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Latyr Diouf, 1/7;
 Macodou N'Diaye, 1/7;
 Mamour N'Diaye, 1/7;
 Mamour N'Galane, 1/7;
 Maury Niang, 1/7;
 Abdourahmane Samb, 1/7;
 Samba Sarr, 1/7;
 Simone Sarr, 1/7;
 Samba Senghor, 1/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Ibrahima Cissé, 1/7;
 Ousmane Coulibaly, 1/7;
 Maximin Diagne, 1/7;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Thierno Diallo, 1/7;
 Mamadou Moustapha Diao, 1/7;
 Amadou Diop, 1/7;
 Emile Diouf, 1/7;
 Abdou Emile Faye, 1/7;
 Cheikh Michel Fall, 1/7;
 Fatou Faye, 1/7;
 Kheny Faye, 1/7;
 Paul N'Diaye, 1/7;
 Yacine N'Diaye, 1/7;
 Aly Seck, 1/7;
 Penda Seck, 1/7;
 Seydou Sy, 1/7;
 Vasila Thiao, 1/7;
 Kéba Guèye, 1/7;
 Abdoulaye M'Bodji, 1/7;
 Cheikh N'Diaye n° 2, 1/7;
 El Hadji Abdou N'Diaye, 1/7;
 Souleymane N'Diaye, 1/7;
 Aliou N'Dong, 1/7;
 Bineta Niang, 1/7;
 Mamour Niang, 1/7;
 Aïssatou Sarr, 1/7;
 Fatou Sène, 1/7;
 Dieynaba Soumaré, 1/7;

Serigne Baïty Kâne, 2/7;
 Mouhamet N'Diaye, 1/7;
 Mahé Badiane, 1/7;
 Salimata Bakhoun, 1/7;
 Fatou Diahm, 1/7;
 Aminata Diallo, 2/7;
 Saliou Dieng, 1/7;
 Falilou Diouf, 1/7;
 Saliou Fall, 1/7;
 Babacadr M'Bodji, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 1/7;
 Aïssata N'Dongo, 1/7;
 Sokhna Niang, 1/7;
 Diamé Thior, 1/7;
 Mohamed Camara, 2/7;
 Mamadou Bâ, 2/7;
 Issa Dione, 1/7;
 Baboucar Diouf, 1/7;
 Fatou (Diatta) Diouf, 1/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Faye, 1/7;
 Diène Faye, 1/7;
 Saliou Gning, 1/7;
 Mamadou M'Bodji, 1/7;
 Omar N'Dour, 1/7;
 Samba Niang, 1/7;
 Cheikh Thiaré, 1/7;
 Aïssatou Sène, 2/7;
 Abdou Diouf, 1/7;
 Satim Seck, 1/7;
 Fatou Sow, 1/7;
 Diouma Dieng, 1/7;
 Amadou Lamine Sarr, 1/7;
 Fatou Lala Thiam, 1/7;
 Martial Dégaulle Turpin, 2/7;
 Amina Diaw, 1/7;

Manel Sarr, 1/7;
 Marie Sène, 1/7;
 El Hadji Ibrahima Thiam, 1/7;
 Moustapha Thiam, 1/7;
 El Hadji Top, 1/7;
 Abdoulaye Bâ, 1/7;
 Malick Bâ, 1/7;
 Marcel Diagne, 1/7;
 Cheikh Moustapha Dieng, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 1/7;
 Abdoulaye Diégane Diouf, 1/7;
 Abdoulaye Waly Diouf, 1/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Cheikh Sadibou Fall, 1/7;
 Djibril Fall, 1/7;
 Mamecor Faye, 1/7;
 Manga Faye, 1/7;
 Modou Faye, 1/7;
 Tamsir Abdou N'Dao, 1/7;
 Gorgui N'Diaye, 1/7;
 Paul N'Diaye, 1/7;
 Sény Samb, 1/7;
 Babacar Sène, 1/7;
 Djidiack Sène, 1/7;
 Mari Thiaw, 1/7;
 Aminoune Thioye, 1/7;
 Abdoulaye Wane, 1/7;
 Ousmane Diallo, 1/7;
 Papa Diène Diouf, 1/7;
 Saliou Diouf, 1/7;
 M'Baye Fall, 1/7;
 Mamadou Abdoulaye Faye, 1/7;
 N'Gaïta Guèye, 1/7;
 Adja Fatou Kâne, 2/7;
 Amadou N'Diaye M'Boup, 1/7;
 Baba N'Diaye, 1/7;
 Bassirou N'Diaye, 1/7;
 Khassim N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Dour, 1/7;
 Cheikh Niane, 1/7;
 M'Baye Pouye, 1/7;
 Moussa Pouye, 1/7;
 Ousmane Sow, 1/7;
 Sawdiatou Sow, 1/7;
 Ousmane Thiam, 1/7;
 Maïmouna Bâ, 1/7;
 Atkana Basse, 1/7;
 Chérif Diallo, 1/7;
 Moussa Diène, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Babacar Faye, 1/7;
 Babou Faye, 1/7;
 M'Bor Faye, 2/7;
 N'Gor Faye, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Alassane Demba Gaye, 1/7;
 Rokhaya Gning, 1/7;
 Seynabou Guèye, 2/7;
 Lamine Keita, 1/7;
 Mayoro Loum, 1/7;
 Cheikh M'Bodji, 1/7;
 Mamadou M'Bodji, 1/7;
 Aliou N'Diaye, 1/7;
 Mor Lissa N'Diaye, 1/7;
 N'Gouda N'Dao, 1/7;
 Sarokhy N'Diaye, 1/7;
 Souleymane N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Dong, 2/7;
 Sitor N'Dour, 1/7;
 Godel Bâ, 1/7;
 Saliou Diogoul, 1/7;
 Sette Diop, 1/7;
 Sette Diop, 1/7;
 Waly Diouf, 1/7;
 Abdou Faye, 1/7;
 N'Gagne Guèye, 1/7;
 N'Diassé M'Baye, 1/7;
 Cheikh M'Bow, 1/7;
 Fatou M'Bow, 1/7;
 Moussa N'Dao, 2/7;
 N'Guénar N'Dao, 1/7;

Assane N'Diaye, 2/7;
 Souleye N'Diaye, 1/7;
 Makhtar N'Diogou, 1/7;
 Moustapha Niang, 2/7;
 Laïty N'Dong, 1/7;
 Khady Sarr, 1/7;
 Abdou Sèye, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Amath Sy, 1/7;
 Aliou Thior, 1/7;
 Barham Touré, 1/7;
 Barkhma Touré, 1/7;
 Coura Diao, 1/7;
 Marie Diaw, 1/7;
 Mor Dieng, 1/7;
 Cheikh Daly n° 2 Diouf, 1/7;
 N'Gor Diouf, 1/7;
 Birame Wagane Faye, 1/7;
 Edouard Marone, 1/7;
 Guirane N'Diaye, 2/7;
 Sadiouka N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Marième Aïdara, 1/7;
 Mody Abdou Dieng, 1/7;
 René Diop, 1/7;
 Biram Diouf, 1/7;
 Mahawa Diouf, 1/7;
 Mame Kholé Diouf, 1/7;
 Aïssatou Faye, 2/7;
 M'Bade Gning, 1/7;
 Médoune Guèye, 1/7;
 Khayar M'Bodji, 1/7;
 Edouard Nadieline, 1/7;
 Diégane N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Diaye, 1/7;
 Gorgui N'Dour, 1/7;
 Mouhamadou Sakhir Niasse, 1/7;
 Abdel Kader Sakho, 2/7;
 Alioune Sarr, 1/7;
 Moussa Sarr, 1/7;
 N'Gor Sarr, 1/7;
 Mamadou Sy, 2/7;
 Aliou Thiam, 1/7;
 Sibérou Thiam, 2/7;
 Mamour Touré, 1/7;
 Arona Bâ, 1/7;
 Abdou Karim Diop, 1/7;
 El Hadji Abd. Diop, 1/7;
 El Hadji Diop, 1/7;
 Alou Diouf, 1/7;
 Boucar Diouf, 1/7;
 Diène Diouf, 1/7;
 Fatou Faye, 1/7;
 Madiaw Faye, 1/7;
 Sanou Madeleine Faye, 2/7;
 Babacar I. Guèye, 1/7;
 Cheikh T. Guèye, 1/7;
 N'Diaga Lou, 1/7;
 Aliou M'Baye, 1/7;
 Babacar M'Bodji, 1/7;
 Ballé N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Gom, 1/7;
 Mamadou Niang, 1/7;
 Cheikh M. Samb, 1/7;
 Madiaw Samb, 1/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Mamadou Sow, 1/7;
 El Hadji M. Sy, 1/7;
 Demba Sylla, 1/7;
 El Hadji N'Dao, Sylla, 1/7;
 Madina Tal, 1/7;
 Amadou Top, 1/7;
 Ousseynou Bâ, 1/7;
 Bala Badiane, 1/7;
 Babou Basse, 1/7;
 Mamadou Bop, 1/7;
 Ousseynou Boye, 1/7;
 Matou Diakhoumpa, 1/7;
 Amy Diam, 1/7;
 Badara Diène, 1/7;
 Fary Diome, 1/7;
 Awa Diop, 1/7;

Médoune Diop, 2/7;
 Alioune Diouf, 1/7;
 Madior Diouf, 1/7;
 Aly Fal, 1/7;
 M'Baye Fam, 1/7;
 El Hadji Waly Faye, 1/7;
 Mamadou A. Faye, 1/7;
 Mignane Faye, 1/7;
 Latyr Faye, 2/7;
 Sanégui Faye, 1/7;
 Nekhelé N'Diaye, 1/7;
 Chérif M. A. N'Gom, 2/7;
 Mam Biram Sène, 1/7;
 N'Diougou Sène, 1/7;
 Coly Diagne, 1/7;
 Latgrand Touré, 1/7;

Classes de quatrième

Souleymane Bâ, 1/7;
 Bineta Diallo, 2/7;
 Moussa Diarra, 1/7;
 Aly Guèye Diop, 1/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Dame Diop, 1/7;
 Cheikh Diouf, 1/7;
 Diégane Diouf, 1/7;
 Kholé Diouf, 1/7;
 Moussa Diène Diouf, 4/7;
 Mignane Diouf, 1/7;
 Edouard Faye, 1/7;
 Léo Latsouck Faye, 1/7;
 N'Diaga Faye, 1/7;
 Birame Kâ, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;
 Babacar Massamba N'Diaye, 1/7;
 Daouda N'Diaye, 2/7;
 El Hadji N'Diaye, 1/7;
 N'Gagne Pouye, 1/7;
 Cheikh Saad Bouh Seck, 1/7;
 Moustapha Bâ, 1/7;
 Ibrahima Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Marcel Diouf, 1/7;
 Moussa Diouf, 1/7;
 M'Bar Coly Faye, 1/7;
 Mamadou Dibor Faye, 1/7;
 Mame Faye, 1/7;
 Abdou Khadir Kâ, 1/7;
 Birame Amath N'Diaye, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, n° 1 (grec), 1/7;
 Cheikh N'Diaye n° 2 (esp.), 1/7;
 Mame Sanou N'Diaye, 1/7;
 Waly Samba N'Siaye, 1/7;
 Mamadou Pouye, 1/7;
 Birane Samb, 2/7;
 Abdou Sène, 1/7;
 Mame Birame Sène, 2/7;
 Ousmane Senghor, 1/7;
 Abdou Karim N'Dao, 1/7;
 Arfang Thiam, 1/7;
 Masseck Fall, 1/7;
 Ousmane Aw, 1/7;
 Babou Cassé, 1/7;
 Dougoutigui Coulibaly, 2/7;
 Amadou Diallo, 1/7;
 Moussa Diallo, 1/7;
 Babau Amath Diouf, 1/7;
 Bernard M'Bassa Diouf, 1/7;
 Cheikh Boubacar Diouf, 1/7;
 Daouda Diouf, 1/7;
 Mahécor Amad Diouf, 1/7;
 Mamadou Boubacar Diouf n° 2, 2/7;
 Mamadou Sambaré Sène, 1/7;
 Djim Momar Thiam, 1/7;
 Jean Pierre Thiaw, 1/7;
 Malick Cissé, 3/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Bougar Dione, 1/7;
 Malick Dione, 1/7;
 Rita Dionou, 2/7;
 Bassirou Fall, 2/7;
 Bolé Fall, 1/7;

Abdoulaye Kâne, 1/7;
 Moïse Ly, 1/7;
 N'Déo Marone, 1/7;
 N'Gor M'Baye, 2/7;
 Biram N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Amad N'Diaye, 1/7;
 Robert N'Gor N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Dong, 1/7;
 Sokna N'Dong, 1/7;
 Seynabou Niane, 1/7;
 Abdou Karim Niang, 1/7;
 Mamadou Sarr, 1/7;
 Diomaye Sène, 1/7;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Mamadou Thior, 1/7;

Manth Faye, 1/7;
 N'Goye Faye, 2/7;
 Mamadou Gning, 1/7;
 Samba Guèye, 1/7;
 Alioune Kamara, 2/7;
 Abdou Kâne, 2/7;
 Absa Kâne, 1/7;
 Mamadou M'Boup, 1/7;
 Fama Gaye N'Diaye, 4/7;
 Abdou Sène, 2/7;
 Mamadou Sène, 2/7;
 Youssoupha Sène, 2/7;
 Abdoulaye Sèye, 1/7;
 Bocar Sow, 1/7;
 Matar Dione, 1/7;
 El Hadji Malick Diop, 1/7;
 Abdou Diouf, 1/7;
 Isidore Ezan, 1/7;
 Madior Fall, 1/7;
 Babacar Faye, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 Mamadou Dibor Faye, 2/7;
 Waly Latsouck Faye, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
 Abdoul Aziz N'Diaye, 2/7;
 N'Dame N'Diaye, 2/7;
 Maurice N'Gom, 1/7;
 Serigne N'Gom, 1/7;
 Abdoul Aziz Thiam, 2/7;
 Mamadou Sellou Diallo, 1/7;
 Issaga Diallo, 1/7;
 Mademba Diagne, 1/7;
 Abdou Aziz Diop, 1/7;
 Matar Diouf, 1/7;
 Waly Diouf, 1/7;
 Moussa Fall, 1/7;
 Moctar Faye, 2/7;
 M'Baye Faye, 1/7;
 Wagane Latyr Faye, 1/7;
 Cheikh Moustapha Gaye, 1/7;
 Moustapha Guèye, 2/7;
 Arona Kanté, 3/7;
 N'Diaga M'Bengue, 1/7;
 Papa N'Dao, 1/7;
 Abdoulaye N'Dour, 1/7;
 Khassime Malick N'Diaye, 1/7;
 N'Diamé N'Diaye, 1/7;
 Issa Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Talla N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Samb, 1/7;
 Maguèye Sarr, 1/7;
 Samba Abdou Seck, 1/7;
 Khalipha Seck, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Sidy Sow, 1/7;
 Ibrahima Sy, 1/7;
 Moustapha Thiam, 1/7;
 Omar Ousmane Thiam, 1/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 Oumar Bâ, 1/7;
 Seyni Bâ, 1/7;
 Yacine Diagne, 1/7;
 N'Dèye Anna Diarra, 1/7;
 N'Dèye Maguette Diop, 1/7;

Fatou Oumar Diouf, 1/7;
 Mané Diouf, 1/7;
 Mathieu Diouf, 1/7;
 Issa Faye, 1/7;
 Khalifa Faye, 1/7;
 Marie Faye, 1/7;
 Mamadou Gning, 1/7;
 Maïmouna Laye, 1/7;
 Niaoud Senghane M'Bodji, 1/7;
 Mamadou N'Dao, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Joseph N'Diaye, 1/7;
 Madiouf N'Diaye, 1/7;
 Jean N'Dong, 1/7;
 Waly N'Dour, 1/7;
 Amath Sarr, 1/7;
 N'Della Sarr, 4/7;
 Ibrahima Bèye, 1/7;
 Alassane Bakhoun, 2/7;
 Salif Cissé, 1/7;
 Babacar Diallo, 1/7;
 Karamo Diamé, 1/7;
 Leyti Diop, 1/7;
 Niokhor Diouf, 1/7;
 Diène Faye, 1/7;
 El Hadji Baba Gassama, 1/7;
 Babacar Kamara, 1/7;
 El Hadji Lamine Niasse, 1/7;
 Ernest Sarr, 2/7;
 Ibrahima Seck, 1/7;
 Maïmouna Tandine, 3/7;
 M'Bayang Thiam, 1/7;
 Talla Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Kor Bâ, 1/7;
 N'Dawar Diallo, 1/7;
 Marcel Diatta, 1/7;
 Samba Diarra, 1/7;
 Waly Diaw, 2/7;
 Daour Diongue, 1/7;
 Boucar Diouf, 1/7;
 Moustapha Diouf, 2/7;
 Makhmout Fall, 1/7;
 Biram Faye, 1/7;
 Biram Gorgui Faye, 1/7;
 Djidiack Faye, 1/7;
 Saliou N'Daw, 1/7;
 M'Bollé N'Diaye, 1/7;
 Papa Saër Sakho, 3/7;
 Abdoulaye Sarr, 1/7;
 Ousmane Sèye, 2/7;
 Khalidou Sy, 1/7;
 N'Diaye Sady Thiam, 2/7;
 Sidy Traoré, 1/7;
 Babacar Ibrahima Bâ, 1/7;
 Ibrahima Diédhiou, 1/7;
 Magatte Sène Diop, 1/7;
 Diène Diouf, 1/7;
 Mafaly Diouf, 1/7;
 M'Bagnick Diouf, 2/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Mamadou Gassama, 1/7;
 Coumba Kébé, 4/7;
 Adjia Fatou Diagne Ly, 1/7;

Alioune M'Bodji, 1/7;
 Aladjji M'Bow, 1/7;
 Modou Moustapha Niasse, 1/7;
 Abdou N'Dongu, 1/7;
 Sabou N'Diaye, 1/7;
 Gaoussou N'Diaye, 2/7;
 Pollé N'Diaye, 1/7;
 Sény N'Diaye, 1/7;
 Dieynaba Sow, 1/7;
 Mor Guèye Sow, 1/7;
 Aminata Thiam, 1/7;
 Amine Thiam, 1/7;
 El Hadji Momath Seynabou Thiam, 1/7;
 M'Baye El Hadji Thiam, 1/7;
 Seynabou Touré, 2/7;
 Tidiane Bâ, 1/7;
 Cheikh Bitèye, 1/7;
 Cheikh Diba, 1/7;
 N'Diakhaté Diop, 1/7;
 Papa Bara Diop, 1/7;
 M'Boye Diamé, 2/7;
 Maurice Daouda Diarra, 1/7;
 Souleymane Diouf, 1/7;
 Papa Fall, 1/7;
 M'Baye Gningue, 1/7;
 Ibrahima Kébé, 1/7;
 Sayandé M'Bodji, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Laïty N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 El Hadji Mor Sarr, 2/7;
 Massène Sène, 1/7;
 El Hadji Ibrahima Thiam, 1/7;
 Koly Thiam, 1/7;
 M'Baye Mamecor Thiam, 1/7;
 Tamsir Massamba Thiam, 1/7;
 Waly Thiam, 1/7;
 Demba Waline Thiaw, 1/7;
 Marie Rose Turpin, 2/7;
 Khalifa Bane, 1/7;
 Abdoulaye Dramé, 1/7;
 Mamadou Dramé, 1/7;
 Souleymane Diouf, 1/7;
 Moussa Faye, 1/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Ousmane Guèye, 1/7;
 Seynabou Konté, 2/7;
 Mamadou M'Bathie, 1/7;
 El Hadji Amar N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Fatou Malick N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7;
 Moustapha N'Diaye, 1/7;
 Papa N'Diaye, 1/7;
 Samba N'Diaye, 1/7;
 Babou Niane, 1/7;
 Gorgui Niane, 1/7;
 Biram Niang, 1/7;
 Dame N'Guer, 1/7;
 Saliou Sène, 1/7;
 El Hadji Khady Thiam, 1/7;
 Modou Habib Thiam, 1/7;

Classes de troisième

Tidiane Barro, 2/7;
 Issoufa Camara, 1/7;
 Ibrahima Momath Diasse, 1/7;
 Malang Diatta, 1/7;
 Maurice Diouf, 1/7;
 Pierre Diouf, 1/7;
 Cheikh Mor Diop, 1/7;
 Mamadou Dieng, 2/7;
 Gorgui M'Bodji, 1/7;
 Mamadou dit Papa Coumba M'Bodji, 1/7;
 Sougou Keita, 1/7;
 Ousseynou Koité, 1/7;
 Awa Konaté, 2/7;
 Amadou Wade, 2/7;
 M'Bissane Diagne, 1/7;

Amadou Diaw, 1/7;
 Gnakhana Dieng, 1/7;
 Abdou Khadir Diop, 1/7;
 Serigne Baïty Diop, 2/7;
 Mamadou Dione, 1/7;
 Saliou Mamadou Dione n° 2, 1/7;
 Coumba Diouf, 1/7;
 M'Baye Diouf, 1/7;
 Bamba Fall, 2/7;
 Sidy Bara Fall, 1/7;
 El Hadji Guèye, 1/7;
 Chérif Ka, 2/7;
 Lamine M'Baye, 1/7;
 El Hadji Alioune N'Dao, 1/7;
 Woula N'Diaye, 1/7;
 Saliou N'Gom, 1/7;

Mamadou Bakhoun, 2/7;
 Bathie Diop, 1/7;
 Cheikh Matar Diouf, 1/7;
 Djiby Diouf, 1/7;
 Mamadou Cheikh Diouf n° 2, 1/7;
 Mame Sémou Diouf, 1/7;
 Waly Diouf n° 1, 1/7;
 Jules Fall, 1/7;
 Naphie Faye, 1/7;
 Matar Gaye, 3/7;
 Abdoulaye M'Baye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Mouhamadou Bamba N'Diaye, 3/7;
 Fary N'Dour, 1/7;
 Cheikh Sall, 1/7;
 Gorgui Sarr, 1/7;
 Dib Senghor, 1/7;
 Cheikh Thioune, 1/7;
 Biram Diallo, 1/7;
 Ousmane Oumar Diop, 1/7;
 Mame Diouthia Diouf, 3/7;
 Mamadou Diogoye Diouf, 1/7;
 Niokhobaye Diouf, 1/7;
 Faliou Faye, 1/7;
 Sémou Faye, 1/7;
 Léopold Faye, 1/7;
 Amy Guèye, 1/7;
 Jean Paul Guèye, 1/7;
 Omar Ly, 1/7;
 Boucar N'Diaye, 1/7;
 Kéwé N'Diaye, 1/7;
 Biram Sène, 1/7;
 Mamadou Sow n° 1, 1/7;
 Mame Dieumbe Bâ, 1/7;
 Hanna Kham Cissé, 3/7;
 Arfang Diagne, 2/7;
 Ibrahima Diagne, 1/7;
 Diène Dieng, 1/7;
 N'Dianko Dione, 1/7;
 N'Diatté Diop, 2/7;
 Oumar Diop, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7;
 Modou Diouf, 1/7;
 Bassirou Gaye, 1/7;
 Abdoul Aziz Guissé, 1/7;
 Ibrahima M'Bodj, 3/7;
 Baba M'Bow, 2/7;
 Souleymane N'Dao, 1/7;
 Bassirou N'Diaye, 2/7;
 Joseph N'Diouma N'Diaye, 1/7;
 Arona N'Gom, 2/7;
 Daouda N'Gom, 1/7;
 Aliou Rakhy N'Guer, 1/7;
 Mamadou Niane, 2/7;
 Modou Ibra Sarr, 2/7;
 Ibrahima Sokhna, 2/7;
 N'Déry Wade, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 M'Baye Bèye, 1/7;
 Amadou Camara, 1/7;
 Saguinatou Seydou Dia, 2/7;
 Paul Diahm, 1/7;
 Birahim Diakhoumpa, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Ibrahima Diaw, 1/7;
 Jean Pierre Diédhiou, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 1/7;
 Babou Diabou Diop, 3/7;
 El Hadji Diop, 1/7;
 Elimane Fall, 2/7;
 Abdou Faye, 1/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Souleye Faye, 1/7;
 Aladji Samb, 1/7;
 Mame Gora Sall, 1/7;
 Amadou Sarr, 3/7;
 Gorgui Sow, 1/7;
 Betty Thiam, 1/7;
 Yougo Diallo, 1/7;
 Amadou Moustapha Diouf, 1/7;
 Tening Faye, 1/7;
 Diaraf Foune, 1/7;
 Cheikh Mar, 1/7;
 Ibrahima N'Dao, 1/7;
 Thierno N'Dao, 1/7;
 Maïmouna N'Diaye, 1/7;
 Yandé N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Niane, 1/7;
 Ibrahima Sarr, 1/7;
 El Hadji Seck, 2/7;
 Wagane Sène, 1/7;
 Magatte Sylla, 1/7;
 Madjiguène Sylla, 1/7;
 Maury Thiam, 1/7;
 M'Baye Wade, 1/7;
 Papa Wade, 1/7;
 Dagobert Zaccaria, 1/7;
 Khady Diamé, 1/7;
 Alain Diompy, 1/7;
 Souleymane Diop, 1/7;
 Amy Ibou Diouf, 1/7;
 Mamadou Khoumakh Diouf, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;
 Dially Faye, 1/7;
 Baba Dioucka M'Baye, 1/7;
 Mor Talla M'Boup, 1/7;
 Mame Maty N'Diaye, 1/7;
 Demba Niane, 1/7;
 Babou Sarr, 1/7;
 Birama Touré, 4/7;
 Ousmane Yade, 1/7;
 Ibrahima Aïdara, 1/7;
 Alioune Biteye, 1/7;
 Babacar Cissé, 2/7;
 Dembané Dièye, 1/7;
 Mamadou Khalifa Diop, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7;
 Malick Diouf, 1/7;
 Waly Diouf, 1/7;
 Mor Ka, 1/7;
 Adama M'Baye, 1/7;
 Assane N'Diaye, 1/7;
 Badara N'Diaye, 1/7;
 Ousmane Alioune N'Diaye, 1/7;
 Mamecor N'Dour, 1/7;
 Balla Samaké, 1/7;
 Momath Dialé Sarr, 1/7;
 Moussa Sarr, 1/7;
 Kora Sène, 1/7;
 N'Gagne Sène, 1/7;
 Bidji Senghor, 1/7;
 Abdoukhadir Sokhna, 3/7;
 El Hadji Sow, 1/7;
 Modou Diaw, 1/7;
 Sassy Dieng, 1/7;
 M'Baye Assane Dione, 1/7;
 Elois Djiré Diop, 1/7;
 Amade Diouf, 1/7;
 Ernest Diouf, 3/7;
 Gabriel Diouf, 3/7;
 Niokhor Diouf, 1/7;
 Papa Sette Dramé, 1/7;
 Khabane Fall, 1/7;
 Nicolas Faye, 1/7;
 Diénou Kamara, 2/7;
 Fatou Lô, 1/7;
 Amadou M'Baye, 2/7;
 Ibra M'Bodji, 1/7;
 Ousmane Woula N'Diaye, 1/7;
 Papa dit Ibrahima N'Dao, 1/7;
 Awa Thiam, 1/7;
 Babacar Aly Thiam, 1/7;
 Ibrahima Abdoulaye Thiam, 1/7;
 Fatoumata Maïga, 1/7;
 Niokhor Diouf, 1/7;
 Aïssatou Niane, 1/7;
 Cheikh Niang, 3/7;
 Sokhna Sall, 1/7;
 Samba Sow, 1/7;
 Oury Cissé, 1/7;
 Abdoulaye Diagne, 1/7;
 Niokhor Diouf, 1/7;
 Latyr Faye, 1/7;

N'Gor Faye, 1/7;
 Sémou Faye, 2/7;
 Alassane Gackou, 1/7;
 Amadou Gadio, 1/7;
 Abdoulaye M'Bengue, 1/7;
 Mamadou M'Bodji, 1/7;
 El Hadji N'Diaye, 1/7;

Mohenthia Nokho, 1/7;
 Massène Sène, 1/7;
 Mamadou Sy, 1/7;
 Papa Gora Thiam, 2/7;
 Daouda Thiam, 1/7;
 Cheikh Touré, 1/7;

Classes de seconde

Abdoulaye Bop, 1/7;
 Mamadou Coulibaly, 1/7;
 Aby Diallo, 2/7;
 Ousmane Diangar, 1/7;
 Senghane Dieng, 2/7;
 Biram Diouf, 1/7;
 Mamadou Dramé, 2/7;
 Amadou Abib Fall, 3/7;
 Mamadou Faye n° 2, 3/7;
 Ousmane Faye n° 2, 1/7;
 M'Baye Kébé, 1/7;
 Ibrahima Lô, 1/7;
 Abdoulaye Ly, 2/7;
 Makhtar Ly, 2/7;
 Serigne N'Dao, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Waly N'Diaye n° 2, 1/7;
 Malliam N'Dour, 1/7;
 N'Gor N'Dour n° 2, 2/7;
 Fatou Sène n° 1, 3/7;
 Dieynaba Touré, 1/7;
 Boubacar Camara, 1/7;
 Cheikh A. T. Coulibaly, 1/7;
 Oumou Diaby, 2/7;
 Mamadou Dicko, 2/7;
 Amath Diouf, 3/7;
 Singh Diouf, 1/7;
 N'Diaye Diop Fal, 2 7;
 Djibril Faye, 1/7;
 Djibi Faye, 2/7;
 Latsouck Faye, 2/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 Ousseynou Faye, 1/7;
 Lamine Guèye, 2/7;
 Mad Kama, 1/7;
 Abdou Salam Kâne, 2 7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Babacar M'Baye, 2/7;
 Amath N'Diaye, 1/7;
 Cheikhou N'Diaye, 1/7;
 El Hadji N'Diaye, 2/7;
 Youssou N'Diaye, 1/7;
 Lassana Sarr, 2/7;
 Raby Sakho, 2 7;
 Demba Seck, 1/7;
 Amadou Thiongue, 1/7;
 Alassane Bâ, 2/7;
 Tedy Bâ, 2/7;
 Babacar Bitèye, 1/7;
 Abdoul Salam Cissé, 1/7;
 Adama Diallo, 3/7;
 Momar Talla Diop, 1 7;
 Mamadou Aw Dieng, 2/7;
 Ibrahima Dieng, 1/7;
 Gorgui Malick Diouf, 2/7;
 Souleymane Djimbéra, 1/7;
 Moussa Kanté, 3/7;
 Samba N'Diaye, 1/7;
 Babacar Senghor, 1/7;
 Aliou Thiam, 1 7;
 Amath Thiam n° 2, 1/7;
 Ibrahima Bakhoun, 2/7;
 El Hadji Ibrahima Diop, 2/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Innocent Dione, 1/7;
 Cheikh Diouf, 1/7;
 N'Gor Diouf, 1/7;
 Pierre Diouf, 2 7;
 Bouna Fall, 2/7;
 Ousseynou Faye, 1/7;
 Sidy Faye, 1/7;
 Diégane Marone, 1/7;
 Maxime Senghor, 1/7;
 Samba Sèye, 3/7;
 El Hadji Momar Thiam, 2/7;
 Aminata Thioune, 3/7;
 Fodé Bakhoun, 2/7;
 Mor Kébé, 3/7;
 Made N'Dour, 2/7;
 Biram N'Dior, 1/7;
 Modou N'Gom, 1/7;
 N'Doup N'Gom, 1/7;
 Guédj Pouye, 2/7;
 Ousmane Sambe, 2/7;
 Madiop Sarr, 2/7;
 Papa Seck, 2/7;
 Ibrahima Seck, 1/7;
 Amady Sow, 2/7;
 Ousmane Sy, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 3/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Samba Diao, 3/7;
 Youssoupha Diallo, 2/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 Moustapha Ousmane Diop, 2/7;
 Moussa Fall, 2/7;
 Moustapha Fall, 2/7;
 Souleye Faye, 1/7;
 Baba Guèye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Biram N'Diaye, 1/7;
 Diam N'Diour, 2/7;
 Sitor N'Dour, 1/7;
 Mouhamadou Abib Niasse, 1/7;
 Falilou Niane, 1/7;
 Yoro Sarr, 2/7;
 El Hadji Baba Seck, 1/7;
 Made Sène, 1/7;
 Mamadou Sow, 1/7;
 N'Diao Sow, 1/7;
 Cheikh Omar Thiam, 1/7;
 N'Gor Thiam, 3/7;
 Assia Touré, 2/7;
 Falilou Bâ, 2/7;
 Alioune Diaw, 2/7;
 Bassirou Diop, 1/7;
 Alassane Diouf, 2/7;
 Cheikh Amadou Tidaine Diouf, 3/7;
 Abdoulaye Dramé, 1/7;
 El Hadji Ousseynou Faye, 1/7;
 Wagane Faye, 2 7;
 Cheikh Gning, 1/7;
 Mamadou Gning, 1/7;
 Souleye Gning, 1/7;
 Abdoulaye M'Bodji, 1/7;
 Awa N'Daw, 1/7;
 Amade N'Diaye, 1/7;
 Diène N'Dour, 1/7;
 N'Diane N'Dour, 1 7;
 Abdou Wahab Niasse, 1/7;
 Amadou Sakho, 1/7;
 Idrissa Traoré, 1/7;
 Cheikh Thiam, 2/7;
 Issa Diarra, 2/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 Mamadou Doumbia, 1/7;
 Dame Gaye, 1/7;
 Abdoulaye Diagne, 1/7;
 Maguèye N'Dour, 1/7;
 Babacar Sarr, 1/7;
 El Hadji Sène, 1/7;
 Alphonse Thiaré, 1/7;
 Mamadou Niang, 2/7;
 Mamadou Bâ n° 2, 2/7;
 Souleymane Camara, 1/7;

Faty Diop, 2/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Aliou Faye, 1/7;
 Ibou Faye, 1/7;
 Latyr Faye, 1/7;
 Biram Kitane, 1/7;
 N'Gor Kital, 1/7;
 Abdou Alpha Ly, 2/7;
 Oumar N'Dour, 1/7;
 Ousseynou N'Diaye, 2/7;
 Ibou N'Gom, 1/7;
 Babacar Niane, 1/7;
 Cheikh Samb, 1/7;
 N'Gor Sène, 4/7;
 Djim Thiam, 3/7;
 Oumar Boune Khatab Thiam, 1/7;
 Moussa Yatte, 1/7;
 Babacar Bâ, 2/7;
 Moussa Oumar Bâ, 1/7;
 Senghane Diahame, 2/7;
 Aliou Diadama, 3/7;
 Mamadou Dieng, 1/7;

Classes de première

N'Diogou Bâ, 2/7;
 Mamadou Demba, 2/7;
 Moussa Dia, 3/7;
 Djiby Diallo, 2/7;
 Amath Diallo, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Dibor Dione, 4/7;
 Massamba Dieng, 3/7;
 Etienne Diouf, 4/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Fatou M'Bodji, 1/7;
 Khalidou Niang, 3/7;
 Papa Bakary Sankaré, 2/7;
 Tening Sène, 4/7;
 Ibrahima Thiam, 3/7;
 Papa Mamour Cissé, 2/7;
 Alioune Diouf, 2/7;
 N'Dary Dioum, 3/7;
 Al Hassane Faye, 1/7;
 Abdoulaye Keita, 2/7;
 Momar Khouma, 3/7;
 Diomaye Niane, 2/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Abdoulaye Sy, 3/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Diaby Traoré, 2/7;
 Ousmane Vilane, 2/7;
 Aïssatou Diariatou Bâ, 2/7;
 Oumou Sidiki Bâ, 2/7;
 N'Goné Dione, 3/7;
 Cheikh Diop, 3/7;
 El Hadji Diouf, 4/7;
 Samba Fall, 4/7;
 Mamadou Faye n° 1, 2/7;
 Amath Gaye, 2/7;
 Oumar Lô, 2/7;
 Wagane M'Bodji, 3/7;
 Babacar N'Diaye, 3/7;
 Babou N'Diaye, 3/7;
 Gnilane N'Diaye, 2/7;
 Aïssatou N'Dong, 3/7;
 Sadaga N'Dour, 3/7;
 Ibrahima Seck, 4/7;
 Yaye Awa Seck, 3/7;
 Matou Sougoufara, 2/7;
 Assette Sow, 2/7;
 Sokhna Sow, 3/7;
 Balla Badiane, 1/7;
 Makhmoute Racine Dia, 3/7;
 Ousmane Diasse, 4/7;
 Arame Ousmane Diop, 3/7;
 Waly Diop, 3/7;
 Moustapha Diouf n° 2, 2/7;
 M'Baye Dondé, 3/7;
 Adama Faye, 3/7;
 Amad Faye, 2/7;
 Ibrahima Faye n° 1, 4/7;
 Moustapha Guèye, 2/7;

Youssou Diom, 1/7;
 Mor Diop, 1/7;
 Coumba Diouf n° 1, 2/7;
 Kéba Diouf, 2/7;
 Balla Fall, 2/7;
 Abdoulaye Birahim Faye, 1/7;
 Cheikh Oumar Faye, 2/7;
 Dior Faye, 1/7;
 M'Baye Faye, 2/7;
 Malick Amad Faye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Gaye, 3/7;
 Adama Gning, 1/7;
 Amadou Kébé, 3/7;
 Ibou M'Bodji, 1/7;
 Mamadou N'Diaye n° 2, 2/7;
 Assane N'Gom, 1/7;
 Adama Niane, 1/7;
 Gorgui Senghor, 2/7;
 Kory Sène, 1/7;
 Idrissa Tall, 1/7;
 Papa Traoré, 2/7;
 Sala Wane, 1/7;

Ousmane Gassama, 3/7;
 Etienne Kama, 3/7;
 El Hadji Falou M'Backé, 2/7;
 Macodou N'Diaye, 2/7;
 Cheikh N'Dong, 4/7;
 Ibrahima Niang n° 1, 3/7;
 Ibrahima Niang n° 2, 3/7;
 Awa Youma Cissé, 2/7;
 Demba Danso, 3/7;
 Assane Dia, 1/7;
 Fatou Habibatu Diallo, 1/7;
 Aïssatou Diouf, 3/7;
 Babacar Diagne, 3/7;
 Ibrahima Dramé, 2/7;
 Aliou Diongue, 2/7;
 N'Deye Guèye, 3/7;
 Tidiane Guèye, 2/7;
 Barka M'Bodji, 2/7;
 Youssoupha N'Doye, 3/7;
 Mama Sakho, 2/7;
 Ibrahima Thiam, 2/7;
 Mamadou Bâ n° 1, 1/7;
 Diégdian Diagne, 2/7;
 Serigne N'Diaga Diakhaté, 1/7;
 Lamine Diouf, 2/7;
 Elimane Fall, 2/7;
 Diène Faye, 3/7;
 Nar Guèye, 2/7;
 Moustapha Kébé, 2/7;
 Woula N'Diaye, 2/7;
 Samba N'Dour, 2/7;
 Dione Sarr, 2/7;
 Malick Sarr, 3/7;
 Alioune Seck, 2/7;
 Mamadou Lamine Sokhna, 1/7;
 Thiou Thiaw, 2/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 Serigne Diallo, 3/7;
 Thierno Diao, 3/7;
 Oumar Diakhité, 2/7;
 Modou Diop, 2/7;
 Alioune Diouf, 2/7;
 Mamadou Guèye, 3/7;
 Fodé Kane, 3/7;
 Aly N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Sow, 2/7;
 Hamady Bâ, 3/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Ibrahima Diagne, 3/7;
 Ibrahima Diongue, 2/7;
 Abdoulaye Diouf n° 1, 4/7;
 Amapenda Diouf, 2/7;
 Moussa Diouf, 2/7;
 Waly Faye, 4/7;
 Bocar N'Diaye, 2/7;
 N'Diana N'Diaye, 3/7;
 Sara N'Gom, 2/7;
 Moustapha N'Dour, 3/7;

Malick Sy, 4/7;
 Ibrahima Cissé, 3/7;
 Balla Dièye, 3/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Mor Bineta Diop, 3/7;
 Moctar Dramé, 3/7;
 Mallé Fall, 4/7;
 Abdoulaye Faye, 3/7;
 Fary Faye, 4/7;
 El Hadji Gackou, 3/7;
 Khalifa Guèye, 3/7;
 Aby Ly, 3/7;
 Massamba M'Bodji, 3/7;
 Diarra M'Boup, 3/7;
 Papa Birame N'Diaye, 1/7;
 N'Gor N'Dour, 2/7;
 Aly Niane, 3/7;
 El Hadji Amadou Senghor, 3/7;
 M'Baye Sène, 3/7;
 Moussa Sy, 2/7;
 Djim Thiam n° 1, 4/7;
 Assane Cissé, 1/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Daouda Diahm, 2/7;
 Waly Diouf n° 1, 3/7;
 Amadou Alassane Fall, 2/7;
 Mamadou N'Gom n° 1, 3/7;
 Mamadou N'Gom n° 2, 3/7;
 Aliou Badiane, 3/7;
 Ibou Camara, 3/7;

Classes terminales

Aliou Diouf, 4/7;
 Aliou Sarr, 3/7;
 Papa N'Diaga Wade, 4/7;
 Mamadou Diouf n° 1, 4/7;
 Mamadou Mané, 4/7;
 Ousmane Seck, 4/7;
 Mamadou Boye, 3/7;
 Demba Diome, 3/7;
 Racine Fall, 3/7;
 Biram Faye, 3/7;
 Ama N'Daw Kambe, 2/7;
 Massène N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Seck, 4/7;
 Pierre Sène, 3/7;
 Cheikh Bob, 3/7;
 Abdoulaye Cissé, 2/7;
 Kalidou Coly, 3/7;
 Abdoulaye Diankha, 3/7;
 Matar Dione, 3/7;

Niokhobaye Diouf, 3/7;
 Cheikh Tidiane Ly, 3/7;
 Ousmane N'Dao, 3/7;
 El Hadji Ousmane Diallo, 3/7;
 Paul Diouf, 3/7;
 Amadou Moustapha Fall, 3/7;
 Babacar Faye, 4/7;
 Mama Goumbala, 4/7;
 Gabou Sar Guèye, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Kory N'Dour, 3/7;
 Demba Sow, 3/7;
 Ibnou Dème, 3/7;
 Daniel Sarr, 4/7;
 Ibrahima Barro, 4/7;
 Amadou Lamine Sèye, 2/7;
 Oumou Khaïry Diagne, 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 10.274.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision primatorale n° 293 M.E.N.-B. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les C.E.G. du Sine-Saloum.

*C.E.G. DE FATICK**Classe de cinquième*

Babacar Bitèye, F;
 Cheikh Bitèye, F;
 Chérif Moulaye Ousseynou Diop, F;
 N'Deye Nafissatou Diouf, F;

Mayoro Kébé, F;
 Fatou Latgrand N'Diaye, F;
 Rokhayatou Khouma, F;
 Papa Katim M'Baye, F;

Classe de troisième

Aïssatou Samou Diouf, F;
 Papa Mamadou Faye, F;
 Babacar N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, F;
 Sanou N'Diaye, F;
 N'Deye Fatou Camara, F;
 Malick Diouf, 1/7;
 Aïssatou N'Dour, 1/7;
 Khady Diouf, 1/7;

Marie Faye n° 2, 1/7;
 El Hadj Mouhamadou N'Diaye, 2/7;
 Mariama N'Diaye, 2/7;
 Seynabou N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 Aminata Yatt, 1/7;
 Modou Badiane, 1/7;
 Aïssatou Bakhom, 1/7;

Kéboury Bakhoun, 1/7;
 N'Diogou Dione, 1/7;
 Fatou Diouf, 1/7;
 Khady Léon Diouf, 1/7;
 Mayé Diouf, 1/7;
 Michel Diouf, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Téning Diouf, 2/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;
 Boubou Faye, 1/7;
 Mang Faye, 1/7;
 Birame Loum, 1/7;
 Souleymane Hane, 1/7;
 Demba N'Diaye, 1/7;
 El Hadj Doudou N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Diaye, 2/7;
 Louis Ph. Bernard N'Dior, 1/7;
 Fatou N'Gom, 2/7;
 N'Diouck N'Gom, 1/7;

Classe de quatrième

Mactar Bâ, 1/7;
 N'Gatam Bâ, 1/7;
 Ismaïla Bop, 1/7;
 Yankhoba Cissé, 1/7;
 Youssof Danfakha, 1/7;
 Alioune Diagne, 1/7;
 Abdou Dione, 1/7;
 El Hadji Boubacar Dione, 1/7;
 N'Diol Dione, 1/7;
 Abdou Kadir Diouf, 1/7;
 Bouré Diouf, 1/7;
 Fatou Khalisse Diouf, 1/7;
 Fatou Sédar Diouf, 1/7;
 Joseph Diouf, 1/7;
 Léo Diouf, 1/7;
 Mamadou Kogne Diouf, 1/7;
 Mamadou N'Gor Diouf, 1/7;
 Mamadou Sémou Diouf, 1/7;
 Samba Amad Diouf, 1/7;
 Samba Birame Diouf, 2/7;
 Ousmane Dioume, 1/7;
 Sanfal Fadera, 1/7;
 Bara Fall, 1/7;
 Bassirou Fall, 1/7;
 Maïssa Fall, 1/7;
 Abdou Karim Faye, 1/7;
 Amy Faye, 1/7;
 Awa Faye, 1/7;
 Fatou Djidiack Faye, 2/7;

Classe de cinquième

N'Gor Basse, 2/7;
 Mamadou Basse, 1/7;
 Paul Basse, 1/7;
 Fatoumata Bop, 1/7;
 Abdoul Aziz Dia, 2/7;
 Raky Diakhate, 1/7;
 Mariama Diam, 1/7;
 Diègue Diangar, 1/7;
 Mamadou Dièye, 1/7;
 Jean Diokh, 2/7;
 Paul Diokh, 2/7;
 Koffène Dione, 1/7;
 Fama Diop, 1/7;
 Joseph Sambaré Diop, 2/7;
 Seynabou Diop, 1/7;
 Alioune Amad Diouf, 2/7;
 Alioune Yague Diouf, 1/7;
 Assane Diouf, 1/7;
 Diatta Diouf, 1/7;
 Dibor Diouf, 1/7;
 Guédj Diouf, 1/7;
 Khar Diouf, 1/7;
 Modiane Diouf, 1/7;
 Rokhy Diouf, 1/7;
 Amy Fall, 1/7;
 Aby Faye, 1/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Aïssatou Faye, 1/7;
 Bineta Faye, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;

Babou Sarr, 2/7;
 Sanghoul Sarr, 1/7;
 Mamadou Seck, 1/7;
 Alioune Sène, 2/7;
 M'Bar Sène, 1/7;
 Papa Sène, 1/7;
 Sophie Sène, 1/7;
 Mariama Sow, 1/7;
 Abdou Sarr, 1/7;
 Mamadou Sy, 1/7;
 Ousseynou Sy, 1/7;
 N'Dia Guécor Thior, 1/7;
 Amassaid Touré, 1/7;
 Mamadou Salif Touré, 1/7;
 Seydou Wade, 2/7;
 Assane Yade, 1/7;
 Galaye Yade, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Marième N'Guer Dia, 1/7;

Latyr Faye, 1/7;
 Maïmouna Faye, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 M'Bissane Faye, 1/7;
 Oumar Faye, 1/7;
 Rahane Faye, 1/7;
 Saliou Faye, 1/7;
 Waly Faye, 1/7;
 Abdoulaye Kane, 1/7;
 Fatimata Kane, 1/7;
 Seydou Keita, 1/7;
 Babacar Birame N'Diaye, 1/7;
 Issakha N'Diaye, 1/7;
 M'Baye Waly N'Diaye, 1/7;
 M'Baye Woula N'Diaye, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Papa N'Diaye, 1/7;
 Modou N'Dong, 1/7;
 Samuel N'Dour, 1/7;
 Yague N'Gom, 1/7;
 Bakar Sidi Sarr, 1/7;
 Madeleine Sarr, 1/7;
 Abdoulaye Sène, 1/7;
 Elisabeth Sow, 1/7;
 Souleymane Thiam, 1/7;
 Babou Touré, 1/7;
 Mame Adam Touré, 1/7;
 Sémou Diouf, 1/7;

Birame Aldam Faye, 1/7;
 Chérif Faye, 1/7;
 Diène Faye, 1/7;
 Edouard Faye, 1/7;
 Georges Faye, 1/7;
 Ibrahima Faye, 1/7;
 Ismaïla Faye, 1/7;
 Jean Marie Faye, 1/7;
 Joseph Waly Faye, 1/7;
 Léopold Faye, 1/7;
 Mamadou Alioune Faye, 1/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Sagar Faye, 1/7;
 Thomas Faye, 1/7;
 Waly Faye, 1/7;
 Léopold Kama, 1/7;
 Rokhyatou Khouma, 1/7;
 Assane Labou, 1/7;
 Moustapha Mané, 1/7;
 Ousseynou M'Baye, 1/7;
 Alioune M'Bodji, 1/7;
 Badara N'Diaye, 1/7;
 Abdou Diokel N'Diaye, 1/7;
 Khokhane N'Diaye, 1/7;
 Pierre N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Diaye, 1/7;
 Khane N'Dior, 1/7;
 Grégoire N'Dong, 1/7;
 Mamadou N'Dong, 2/7;
 Souleymane N'Dong, 1/7;

Ignace N'Dour, 1/7;
 Sophie N'Dour, 1/7;
 Badara N'Gom, 1/7;
 Doudou Sarr, 1/7;
 Marie N'Déo Sarr, 1/7;
 N'Deye Seck, 1/7;
 Georges Senghor, 1/7;
 Samba Sow, 1/7;
 Alassane Sy, 1/7;
 Pathé Wagne, 2/7;
 Sémou Diouf, 1/7;
 Alioune Diouf, 1/7;
 Djibril Diouf, 1/7;

Latyr Diouf, 1/7;
 Ousmane Loum, 1/7;
 Diomaye N'Dour, 1/7;
 Diouma Faye, 1/7;
 Biram N'Diaye, 1/7;
 Woula N'Diaye, 1/7;
 N'Gor N'Dour, 1/7;
 Diomaye, Sarr, 1/7;
 Mame Birame Sène, 1/7;
 Kholé Diouf, 2/7;
 Modou N'Diaye, 1/7;
 Cheikh T. N'Diaye, 3/7;
 Mahé Sène, 3/7;

C.E.G. DE KAFFRINE

Classe de troisième

Moussa Thior, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Ousmane Diouf, 1/7;
 Modou Fall, 1/7;
 Moussa Fall, 3/7;
 Baba Fofana, 1/7;
 Mamadou Lamine Kane, 2/7;
 Abdou Aziz M'Baye, 1/7;
 Samba Diabou N'Diaye, 1/7;
 Papa N'Diaye, 1/7;
 Ismaïla N'Dour, 1/7;
 Sidy Mouhamed Bachir Niass, 3/7;
 Modou Thialla, 1/7;

Classe de cinquième

Fatou Badji, F;
 Sarra Camara, 1/7;
 Mamadou Diagne, 1/7;
 Momar Talla Diagne, 1/7;
 Bineta Diallo, F;
 Moussa Diallo, 1/7;
 M'Baye Diarra, 1/7;
 Omar Diaw, 1/7;
 Fatou Diop, 1/7;
 Labo Oumar Gadiaga, 1/7;
 Abdoul Khadre Ging, 2/7;
 Idrissa Guindo, 2/7;
 Moustapha Kassé, 1/7;
 M'Baye Loum, 1/7;
 Abou M'Bodji, F;
 Sidy Bouya M'Bodji, F;
 Aliou N'Diaye, 1/7;
 Codou N'Diaye, 1/7;
 Momath N'Diaye, 1/7;
 Bassirou N'Gom, 1/7;
 Moulaye Niang, 1/7;
 Ismaïla Diop, 1/7;
 N'Diagne N'Diaye, 2/7;
 Moustalla Niass, 1/7;
 Mamadou Salane, 1/7;
 Aïssatou Thiarié, F;
 Aly Thiobane, 1/7;
 Macoumba M'Bodji, F;
 Samba Badiane, 1/7;
 Sidiya Badji, 1/7;
 M'Baye Cisse, 1/7;
 Fatoumata Dembélé, 1/7;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Benoit Diouf, 1/7;
 Dramane Diarra, 1/7;
 El Hadji Massar Diop, 1/7;
 Abdoul Aziz Diouf, 1/7;
 Abdoulaye Dioum, 1/7;
 El Hadji Fall, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Aïssatou Faye, 1/7;
 Seydina Ababacar Faye, 1/7;
 Sokna Gaye, 1/7;
 M'Baye Mathieu Guèye, 1/7;
 Matouty Kane, 1/7;
 Ibrahima Lô, 1/7;
 Ibra Diop, 1/7;
 Fatou Marone, 1/7;
 Siré M'Baye, 1/7;
 Momath M'Boup, F;
 Baba N'Dao, 1/7;
 Babou N'Dao, 1/7;
 Fatou N'Dao, F;
 Magaye N'Dao, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;
 Mame Penda N'Diaye, 1/7;
 Diécor N'Dong, 1/7;
 Cheikh N'Gom, 1/7;
 Bakary Ouédraogo, F;
 Babacar Pouye, 1/7;
 Aïssatou Sall, F;
 Aïssatou Sarr, 1/7;
 Diabel Sène, 1/7;
 Bineta Tall, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Talla Thiongane, 1/7;
 Saliou Wade, 1/7;

Classe de troisième

Demba Bâ, 1/7;
 Oumar Badiane, 1/7;
 Souleymane Dabo, 1/7;
 Aliou Diallo, 1/7;
 Anis Diallo, 2/7;
 Saloum Diagne, 1/7;
 Kora Dieng, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Cheikh Dione, 2/7;
 Boucar Diouf, 2/7;
 N'Dinké Diouck, 1/7;
 Babacar N'Diaye, 1/7;
 Kéba N'Diaye, 1/7;
 Khalifa N'Diaye, 1/7;
 Mor N'iaie, 1/7;
 Papa Thié N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Diégolien N'Dour, 1/7;
 Fatoumata Niang, 2/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Abdou Gaye, 1/7;
 Souleymane Gaye, 1/7;
 N'Dianko Sakho, 1/7;
 Serigne Diagne Seck, 1/7;
 Mandiome Thiam, 1/7;
 Massow Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Yade, 1/7;

C.E.G. DE N'DORONG

Classe de troisième

Fatou Fall, 2/7;
 Papa Sada Fam, 1/7;
 Mamadou Abd. N'Diaye, 1/7;
 Abdou Salam N'Dour, 1/7;
 M'Baye N'Diaye, 1/7;

Classe de quatrième

Samba M'Bodji, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Mamouth Bâ, 1/7;
 Cheikh Bakhom, 1/7;
 Maye Bakhom, 1/7;
 N'Diaga Dia, 1/7;
 Mamadou Lamine Diagne, 1/7;
 Amy Diop, 3/7;
 Alassane Diouf, 1/7;
 Ousseynou Diouf, 1/7;
 Abou Guissé, 1/7;

Classe de cinquième

Abdou Bakhom, 1/7;
 Aly Touré, 1/7;
 Amadou Bâ, 1/7;
 Oumar Bâ, 1/7;
 Thierno Bâ, 1/7;
 M'Baye Bitèye, 1/7;
 Papa Cissé, 2/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 Papa Amadou Diouf, 1/7;
 N'Diaga Fall, 1/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Djiby Ka, 1/7;
 M'Baye Ka, 1/7;

C.E.G. DE NIORO-DU-RIP

Classe de troisième

Sara Aw, 1/7;
 Cheikhou Bâ, 1/7;
 Ousmane Bâ, 2/7;
 N'Dèye Bâ, 2/7;
 N'Diack Tall, 1/7;
 Joseph Boissy, 1/7;
 Fatouma Bâ, 1/7;
 Mamadou Coulibaly, 1/7;
 Moustapha Diagne, 1/7;
 Marième Diallo, 1/7;
 Aminata Diop, 2/7;
 Fatou Diop, 1/7;

Classe de quatrième

Aïssatou Bâ, 2/7;
 Moda Sèye, 1/7;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Yacine Voyel, 2/7;
 Gorgui N'Diaye, 1/7;
 Babacar Diop, 2/7;
 Amina Bâ, 1/7;
 Tafsir Mamour Bâ, 1/7;
 Malick Badiane, 1/7;
 Kéba Bitèye, 1/7;
 Oumar Bitèye, 2/7;
 Mohamadou Diakhaté, 1/7;
 Mohamadou Diallo, 1/7;
 Moussa Diallo, 1/7;
 Momath Diankha, 1/7;
 Ousmane Diop, 2/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Mame Bala Guèye, 1/7;
 Aliou Kébé, 1/7;
 Lalla Koné, 1/7;
 Amady Ly, 1/7;

Classe de cinquième

Doudou Bâ, 1/7;
 El Hadj Wack Bâ, 17;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 Abdoulaye Badiane, 1/7;
 Cheikhou Bodji, 1/7;
 Insa Cissé, 2/7;
 Niaout Cissé, 1/7;
 Cheikh Dème, 1/7;
 Fadjima Diakhaté, 1/7;
 Oumar Diop, 1/7;
 Rokhaya Sipi Diop, F;
 N'Diarra Faye, 2/7;

Malick Tambédou, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, 1/7;
 Ibrahima Thiam, 1/7;
 N'Dari Touré, 1/7;
 Abdoul Sy, 1/7;
 Elimane Dramé, 1/7;

C.E.G. DE GOSSAS

Classe de troisième

Adama Badiane, 1/7;
 Abdoulaye Cissé, 1/7;
 Mamour Diack, 3/7;
 Diamé Diop, 1/7;
 Kinné Guèye, 1/7;
 Samba M'Baye, 3/7;
 Fallou Badiane, 1/7;

Classe de quatrième

Youssou Diène, 1/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 Cheikh Camara, 17;
 Bakary Cissoko, 1/7;
 Mafall Dangoura, 2/7;
 Boubacar Dieng, 2/7;
 N'Goné Diop, 1/7;
 Bassirou Fall, 1/7;
 Sidy Makhmout Fall, 1/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Cheikh Gning, 1/7;
 Mamadou Gombala, 1/7;
 Alioune Koulibaly, 1/7;
 Issa M'Bow, 1/7;
 Abdoulaye N'Dao, 1/7;
 Papa Serigne N'Dao, 2/7;

Classe de cinquième

Léopold Diouf, 1/7;
 Matar Gaye, 2/7;
 Sékou Mamadou Mané, 1/7;
 Mamadou M'Bengue, 1/7;
 Diapè N'Diaye, 1/7;
 Mady N'Diaye, 2/7;
 Moussa Bèye, 1/7;
 El Hadj Souleymane Dembélé, 1/7;
 Hamet Diakhaté, 1/7;
 Siré Dione, 1/7;
 Ibrahima Diouf, 1/7;
 Ibrahima Sène, 1/7;
 Abdoulaye Senghor, 1/7;
 Mamadou Senghor, 1/7;
 Mady Sidibé, 1/7;
 Mor Touré, 2/7;

C.E.G. DE DIALÈGNE

Classe de troisième

Guirane Dieng, 1/7;
 Abdou Diouf, 1/7;
 Habib Bâ, 2/7;
 Abdoulaye Faye, 1/7;
 Bécaye Traoré, 2/7;
 Dame M'Baye, 1/7;
 Mamadou Niass, 1/7;
 Momath Niass, 1/7;
 Barham Thiam, 17;
 Amath Thiam, 1/7;
 Etienne Badji, 1/7;
 Ibou Doumbia, 1/7;
 Alcave Diarra, 1/7;
 Diawoye Sakho, 1/7;
 Saliou Dieng, 1/7;

Classe de quatrième

N'Dioba Fall Thiam, 1/7.

C.E.G. DE KASNAK

Classe de troisième

Seynabou Dieng, 2/7;
 Marie Diop, 1/7;
 Dibor Diouf, 1/7;
 Farba Diouf, 1/7;
 Kémon Diouf, 1/7;

El Hadj Omar Bitèye, 2/7;
 Ibrahima Bitèye, 2/7;
 Thani Thiam, 1/7;
 Mamadou Abib Kébé, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Abibou Dramé, 1/7.

Mamadou Moustapha Dia, 1/7;
 M'Baye Dia, 1/7;
 Hamet Mactar Kâne, 1/7;
 Aliou N'Diaye, 1/7;
 Abdoul Aziz Sèye, 1/7;
 Ousmane Wade, 17;
 Fatou Diallo, 1/7;

Babacar N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 M'Bouya N'Diaye, 1/7;
 N'Dèye Boury Niang, 1/7;
 N'Dèye Arame Sall, 1/7;
 Cheikh Tidiane Sèye, 1/7;
 Fatou Sow, 1/7;
 Makhoudia Sylla, 1/7;
 Bathor Guèye Thiam, 1/7;
 Pall Tine, 1/7;
 Youba Touré, 1/7;
 Saliou Yade, 1/7;
 Gouye N'Diaye, 1/7;
 Dame Niang, 1/7;
 Macoumba Niang, 1/7.

Mamadou Diouf, 2/7;
 Papa Birane Bèye, 1/7;
 Bécaye Diagne, 1/7;
 Daour Diagne, 1/7;
 Amadou Lamine Diaw, 1/7;
 Awa Dièye, 2/7;
 Diabel Badiane Gning, 1/7;
 Sarr Gning, 1/7;
 Mamadou Moustapha Lô, 1/7;
 Adama N'Dao, 1/7;
 Talla Khar Diop, 1/7;
 Mandiaye Sambe, 1/7;
 Abdou Sacor Sarr, 1/7;
 Babayel Sow, 1/7;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Diamé Thiaré, 1/7.

Papa Mandioye Diop, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7;
 Siré Diouf, 1/7;
 Marième Laye, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Silmang N'Dong, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 N'Diang Sakho, 1/7;
 Djibril Sarr, 1/7;
 Assane Sène, 1/7;
 Ousseynou Touré, 1/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Abdoulaye Diarra, 1/7;
 Ibrahima Niass, 1/7;

N'Gor Diouf, 1/7;
 Ababacar Fall, 2/7;
 Malik Faye, 1/7;
 Demba Founé, 1/7;
 Mama Gombala, 1/7;

Papa Guèye, 3/7;
Yacine Guèye, 2/7;
Bassirou Lèye, 1/7;
Amadou Lamine M'Baye, 1/7;
Bachirou M'Bodj, 1/7;
Babacar N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Mamadou Biram N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Dour, 1/7;
Mamadou Sarr, 1/7;
Coumba Sow, 2/7;
Seynabou Thiam, 1/7;
Fatoumata Traoré, 1/7;
Amadou Bâ, 1/7;
Mademba Bitèye, 1/7;
Abdoul Aziz Diagne, 1/7;
Adama Diagne, 1/7;
Samba, dit Papa Diané, 2/7;
N'Diogou Dieng, 2/7;
N'Diaye Diop, 1/7;
Diogoye Diouf, 1/7;
Selbé Diouf, 1/7;
Fatou Fall, 1/7;
Ibra Fall, 2/7;

Classe de quatrième

Amadou Alassane Bâ, 1/7;
El Hadji Falilou Diagne, 2/7;
Alassane Diallo, 1/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Modou Diop, 2/7;
Papa Diop, 1/7;
Coumba Diouf, 1/7;
Arona Djindo, 1/7;
Gabriel Faye, 1/7;
Jean Pierre Faye, 1/7;
Djibril Guèye, 1/7;
Abdoul Aziz Kâne, 2/7;
Penda M'Bodj, 1/7;
Balla M'Bow, 1/7;
Fallou N'Dao, 1/7;
Mamadou Sadièye N'Dao, 1/7;
Ousseynou N'Dao, 1/7;
Mamadou Layti N'Diaye, 1/7;
Ami N'Diaye, 1/7;
Cheikh Fall N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Jacques N'Dong, 1/7;
Awa N'Dour, 2/7;
Cheikh N'Dour, 1/7;
Ibrahima N'Dour, 1/7;
Mariama N'Dour, 1/7;
Mamadou N'Gom, 1/7;
Diégane Sarr, 1/7;
El Hadji Sarr, 1/7;
Ibra Seck, 1/7;
Ibrahima Sène, 1/7;
Adiouma Bâ, 2/7;

Classe de cinquième

Abdoulaye Aïdara, 1/7;
Awa Bâ, 1/7;
Bassirou Badiane, 1/7;
Maguette Cissé, 1/7;
N'Deye Fatou Cissé, 1/7;
Amath Khorédia Diagne, 1/7;
Cheikh Diagne, 1/7;
Mame Léna Diagne, 2/7;
Aliou Diané, 2/7;
Salifou Diarra, 1/7;
Assane Dieng, 1/7;
Moustapha Dieng, 2/7;
N'Diaga Dieng, 2/7;
Tahibou Dièye, 1/7;
Magnaou Diouck, 1/7;
Arfang Diouf, 2/7;
Awa Diouf, 1/7;
Baboucar Diouf, 1/7;
Birame Diouf, 1/7;
Fodé Diouf, 1/7;
Moustapha Diouf, 1/7;
Thierno Diouf, 1/7;

Abdou Faye, 1/7;
M'Baye Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Bassirou Guèye, 1/7;
N' Guénou Guèye, 1/7;
M'Bagnick M'Bodj, 1/7;
Mariétou N'Dao, 1/7;
Aminata N'Diaye, 1/7;
Bigué N'Diaye, 1/7;
Macoumba N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Issa N'Diaye, 1/7;
Ismaila N'Dour, 1/7;
M'Backé N'Gom, 1/7;
Mamadou Sall, 2/7;
Lamine Sène, 1/7;
Waly Sène, 1/7;
Djibril Sow, 1/7;
Mamadou Sow, 2/7;
Massamba Sow, 2/7;
Souleye Sow, 1/7;
Adama Thiam, 1/7;
Ibrahima Thioune, 1/7;
Mamadou Mahé Bitèye, 1/7;

Ousmane Bâ, 1/7;
Toungka Bâ, 1/7;
Bassirou Badiane, 2/7;
Oumar Badiane, 1/7;
Fallou Cissé, 1/7;
N'Diogou Diagne, 1/7;
Papa Diallo, 1/7;
Ibrahima Dieng, 1/7;
Ibrahima Diongue, 1/7;
Aminata Diouf, 1/7;
Khady Diouf, 1/7;
Papa Diouf, 1/7;
Ousmane Mamadou Diouf, 1/7;
Salif Fall, 1/7;
Edouard Haïdar, 1/7;
Abdoul Kâne, 1/7;
Abdoulaye Lô, 1/7;
Mamadou M'Boup, 2/7;
Coumba N'Diaye, 1/7;
M'Backé N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Cheikh Toubâ N'Dione, 1/7;
Gnagna N'Dour, 1/7;
Sassy N'Gom, 1/7;
Aïssa Sagna, 1/7;
Mamadou Kâne Sarr, 1/7;
M'Baye Seck, 2/7;
Mame Balla Seck, 1/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Boubacadr Sène, 2/7;
Marième Sène, 1/7;

Awa Niang, 1/7;
El Hadj Abdoulaye Niass, 1/7;
Dromaye Sagne, 1/7;
Mamadou Sall, 1/7;
Deffa Sam, 2/7;
Diouldé Sarr, 1/7;

Ibrahima Seck, 2/7;
Marie Antoinette Seck, 2/7;
Yaka Seine, 2/7;
M'Bagnick Senghor, 1/7;
Ibra Thiam, 1/7;
El Hadj Aboulaye Wagué, 1/7;

*C.E.G. DE FOUNDIOUGNE**Classe de troisième*

Malick Diankha, 1/7;
Médoune Diack, 1/7;
Babou Loum, 1/7;
Bigué Diouf, 1/7;
Abdourahmane Faye, 1/7;

Mame Mademba Fall, 1/7;
Alioune Sarr, 1/7;
Boubacar Sène, 1/7;
Lansana Sarr, 1/7;

Classe de quatrième

Babacar Diahm, 1/7;
Amadou Moustapha Guèye, 1/7;
Aminata Diouf, 1/7;
Abibou N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Makairé N'Diaye, 1/7;
Ousmane Thiam, 1/7;
Abdourahmane Faye, 1/7;
Aly Guèye, 1/7;
Bakary Guèye, 1/7;
Fatou Guèye, 1/7;

Mamadou Kamara, 1/7;
Abdoulaye Loum, 1/7;
Babacar M'Bodj, 1/7;
Robert Mingou, 1/7;
Alassane N'Diaye, 2/7;
Ansou N'Dong, 2/7;
Sambaré Senghor, 1/7;
Fatou Thiam, 1/7;
Mamour Touré, 1/7;

Classe de cinquième

Djibril Sarr, 1/7;
Gilbert Bop, 1/7;
Babacar Diahm, 1/7;
Raphaël Diagne, 1/7;
El Hadj Massamba Diouf, 2/7;
Omar Diouf Fall, 1/7;
Cheikh Doukouré, 2/7;
Aïssatou Faye, 2/7;
Michel Faye, 1/7;

Alassane N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Salane N'Gom, 1/7;
Babacar Seck, 1/7;
Emile Sène, 1/7;
N'Gor N'Della Senghor, 1/7;
Birame Thiam, 2/7;
Birame Thiaré, 1/7;

Classe de sixième

Aïssatou Bâ, 1/7;
Maïmouna Diouf, 1/7;
Couta Guèye, 1/7;
Mama N'Diaye, 1/7;

Doudou Gorgui N'Dong, 1/7;
Waly Niang, 1/7;
Elisabeth Sarr, 1/7;
Joseph Sarr, 1/7;

*C.E.G. GAMBETTA**Classe de quatrième*

N'Diogou Thiaw, 1/7;
Fatou Diongue, 1/7;
Babou Diop, 1/7;
Adama Diouf, 1/7;
Boubacar Diouf, 1/7;
Coumakh Diouf, 1/7;
El Hadji Diouf, 1/7;

Fatou Diouf, 1/7;
El Hadji M'Baye, 1/7;
Diégane Sine, 1/7;
Amadou Souaré, 2/7;
Aliou Thiam, 1/7;
Papa Tidiane Touré, F;
Gnilane N'Diaye, 1/7;

Classe de cinquième

Mariama Bâ, 1/7;
Abdoulaye Bakhom, 1/7;
Boubacar Danfa, 1/7;
Ibrahima Faye, 1/7;
Thiaka Faye, 1/7;
M'Baye Niang, 1/7;
Dié Astou Gaye, F;
Coumba Samb, F;
Abou Camara, 2/7;
Aïda Cissé, 1/7;
Fatoumata B. Diop, 2/7;
Mouhamadou Kh. Diop, 1/7;
Babacar Diouf, 1/7;
Maïmouna Gaye, 1/7;

Mamadou Faye, 1/7;
Marie N'Dao, 1/7;
Aly N'Diaye, 1/7;
Gor Coumba N'Diaye, 1/7;
Ibrahima M. N'Diaye, 1/7;
Saliou N'Diaye, 1/7;
Fatoumata M'Bow, 1/7;
Issa, dit Alioune Niang, 1/7;
Ababacar Sarr, 1/7;
Ibrahima Sow, 1/7;
Maty Thiam, 1/7;
Ousmane Wilane, 1/7;
Binta Tall, 1/7;
Saliou Sarr, 1/7;

Classe de sixième

Rokhaya Bâ, 1/7;
Modou Bitèye, 1/7;
Diattou Coulibaly, 2/7;
Papa Souleymane Dème, F;
Alima Diabon, 1/7;
Codé Diaw, 1/7;
Absatou Diop, 1/7;
Mame Faty Diop, 1/7;
Mahawa Diouf, 1/7;
Dialé Gaye, 1/7;
Astou M'Baye, 1/7;
Ibrahima N'Dong, F;

Alioune Samb, 1/7;
Sokhna Sène Sow, 1/7;
Bintou Touré, 1/7;
Abibatou Traoré, F;
Antoine Wardini, 2/7;
Babacar Bâ, 1/7;
Abdou Dème, 1/7;
Mamadou Moustapha Kébé, 2/7;
Safétou N'Dong, 1/7;
Alioune Badara Keita, F;
Fatou Wade, 1/7;
Waly N'Diaye, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 5.784.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4924 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 27 mai 1974 portant nomination des commissions de surveillance des épreuves du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session du 5 juillet 1974.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance du déroulement du concours d'entrée aux écoles normales régionales sont composées comme suit :

I. — INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT.

Centre de Kléber

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, Cap-Vert.

Vice-président :

M. Abdou Lattif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, Cap-Vert.

Membres :

MM. Salif Biaye, école Clémenceau;
Mohamed Camara, école Faïdherbe;
Abdou Karim Kane, école Faïdherbe;
Baba Touré, école Clémenceau;
Papa Makaïré N'Diaye, école Libération;
Sidy Jules Diatta, école Libération;
Birame N'Diaye, école Libération;
M. Ferte, école du Plateau;
M^{lle} Jean Pierre, école du Plateau;
MM. Oumar Guèye, école du Plateau;
Doudou Diawara, école Thiers;
Mame Birame Faye, école Thiers;
Ismaila Pène, école Malick-Sy;
Ibrahima Baldé, école Malick-Sy;
Papa Domaké N'Diaye, école Malick-Sy;
Doudou M'Baye, école Malick-Sy;
Moctar Niang, école Fleurus;
Mouhamadou Faye, école Fleurus;
Mamadou N'Diaye, école Kléber;
Yankhoba N'Diaye, école Kléber;
Adama Diatta, école Kléber;
Thiéma Diabaté, école Ouagou-Niayes I;
Bababel Thiam, école Rebeuss;
Matar Diop, école Thiong;
M'Baye Seck, école Thiong.

Centre de Médina

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Soma Niane, inspecteur de l'enseignement adjoint.

Membres :

MM. Meissa Fall, école Colobane I;
Abdoulaye Tine, école Colobane I;
Mouhamadou Seyni Samb, école Soumbédioune;
Papa Birane Niane, école Missirah-Colobane;
Cheikh Guèye, école Missirah-Colobane;
Issakha M'Bengue, école Missirah-Colobane;
Doudou Louis Diallo, école Champs-de-Courses-Mixte;
Cheikh Sylla, école Médina III;
Libasse N'Diaye, école Gendarmerie;
Amadou Moustapha Bâ, école Gendarmerie;
Mouhamadou Lamine Faye, école Médina III;
Ibrahima Thiam, école Médina III;

MM. Diène Momar N'Dao, école Colobane III;
Ousmane Niang, école Colobane III;
Derguène M'Baye, école Médina IV;
Macissé Lô, école Champ-de-Courses-Mixte;
Ousmane Fall, école Champ-de-Courses-Mixte;
Mamadou N'Doye, école Champ-de-Courses-Filles;
Médoune N'Diaye, école Champ-de-Courses-Filles;
Alioune Ibrahima N'Dao, école Gibraltar I;
Maodo Diop, école Gibraltar I;
Joseph Hénaine, école Médina I;
Boubacar Wangara, école Médina I.

Centre de Paille d'Arachide

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Ibrahima Lam, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Abdoulaye Ismaïla Bâ, école Manguiers I;
Babacar Sané, école Manguiers I;
Assane Fall, école Manguiers I;
Sémou Sow, école Manguiers III;
M'Bagnick Sène, école Manguiers II;
Yankhoba Touré, école Fass;
Amady Samba Bocoum, école Bassam-Goumba;
Papa Dembané Diop, école Bassam-Goumba;
Daouda Dieng, école Bassam-Goumba;
Amadou Diène, école Taïba;
Al Hassane Dieng, école Taïba;
Laurent Gomis, école Taïba;
Samba Sow, école Zone B III;
Oumar Aly Sogue, école Zone B III;
Jacques Saturnin Akibodé, école Point E I;
Henri Antoine Badiane, école Point E II;
Amadou Moustapha N'Diaye, école Point E II;
Bounama Niang, école Rue 10;
Grégoire Sagna, école Rue 10;
Mamadou Lamine Goudiaby, école Fass;
Amadou Moctar Bèye, école Zone B I;
Papa N'Dir Pouye, école Zone B I;
Mady Diarra, école Médina Rénovation;
Abdourahmane Boye, école Zone B II;
Sèye Fall, école Fann Gueule-Tapée;
Abdou Sané, école Fann Gueule-Tapée.

Centre de Dieuppeul

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Frédéric Badiane, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Tiendella Fall, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Gondy Diop, école Biscuiterie;
Hamidou Djigo, école Biscuiterie;
Hamet Diop, école Biscuiterie;
Yoro Bouly Baldé, école Liberté I;
Doudou Seck, école Liberté I;
Amadou Fall, école Bop;
Thierno Seydou Gaye, école N'Guélao;
Cheikh M'Boup, école N'Guélao;
Papa Momar M'Boup, école Ouagou-Niayes I;
Bécaye N'Diaye, école Ouagou-Niayes I;
N'Déné N'Diaye, école Ouagou-Niayes II;
Iba Sy, école Ouagou-Niayes II;
Marcel Thioungal N'Dione, école Ouagou-Niayes III;

MM. Mamadou Samaké, école Baobabs I;
 Malicoumba N'Diaye, école Baobabs I;
 Khadim Rassol Niengue, école Route des Puits;
 Doudou Sidy Diop, école Route des Puits;
 Abraham Guèye, école Route des Puits;
 Souleye Bitèye, école Baobabs III;
 Iba M'Baye Wade, école Dieuppeul;
 Lucas Bampoki, école Dieuppeul;
 Léone Aghoton, école Dieuppeul;
 Fodé Camara, école Derklé I;
 Malaïny Coly, école Derklé II;
 Joseph Faye, école Derklé III;
 Nicolas Mendès, école Biscuiterie.

Centre du C.E.S. de Pikine

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Diancourt, inspecteur primaire.

Adjoint :

M. Souleymane Djigo Diop, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. André Diokel Sène, école Thiaroye-Gare I;
 Mouhamadou Diène, école Thiaroye-Gare S-M. II;
 Amadou Bâ, école Pikine III;
 El Hadji Thiam, école Pikine VIII;
 Moustapha Fam, école Pikine III;
 Gougna Faye, école Pikine VIII;
 Abdourahmane Tall, école Pikine XI;
 Madiouf Laïty Diop, école Pikine IX;
 Edouard Sarr, école Pikine XVIII;
 Massaër M'Bow, école Pikine IX;
 Cheikhou Bâ, école Pikine XVIII;
 Ibrahima Sarr, école Pikine XII;
 Amadou Diouf, école Pikine VI;
 Souleymane Kâne, école Pikine VI;
 Mapaté M'Baye, école Pikine XII;
 Abdoulaye Hane, école Pikine XI;
 Souleye Bâ, école Pikine XIII;
 Sidaty Kébè, école Pikine XIII;
 Sidy Mactar Souara, école Pikine XIX;
 Amadou Seck, école Pikine XIX;
 Alioune Wade, école Pikine XVII;
 Yatma Dièye, école Pikine XVII;
 Amadou Ibra Diallo, école Pikine IV;
 El Hadji Diop, école Pikine IV;
 Mohamed Tidiane Seck, école Pikine I;
 Alassane Cissokho, école Pikine VII.

Centre de Santhiaba-Rufisque

Président :

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Mamadou Tall, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Alassane Seck, école Guendel;
 Mamdou Gana Diop, école d'Application;
 Gana Faye, école Thiawène;
 Yaya Sy, école Cité-Radio;
 Mamadou Dianka, école Bargny-M'Both;
 Amadou Siwa Ly, école Diokoul I;
 Djibril N'Diongou, école Diokoul II;
 Alassane N'Diaye, école Ker-Garçons;
 Mounimou Allah Sarr, école Sangalcam;

MM. Ousmane N'Dour, école Sébi-William-Ponty;
 Malick N'Doye, école Yène-Kao;
 Dembo Bâ, école Gorom;
 Georges Seck, école Colobane;
 Bachir Fall, école Thiokho;
 Ignace Diop, école Matar-Seck;
 Papa Saër Fall, école d'Application;
 Seydou Faye, école Matar-Seck;
 Souleymane Sarr, école Santhiaba;
 Sidate Sarr, école Santhiaba;
 Abdou Khadre Cissé, école Diokoul-Filles;
 N'Gade Diop, école Diokoul-Filles;
 M^{me} M'Baye, née Marie N'Diaye, école Guendel;
 MM. Ameth Sougoufara, école Diokoul II;
 Djery Bâ, école d'Application;
 Oumar Bâ, école Cité-Radio;
 M^{mes} Seck, née Seynabou N'Diaye, école Annexe-Filles;
 Bâ, née Yacine Gaye, école Annexe-Filles;
 MM. Abdou Kader Diouf école Bargny-Mixte;
 N'Guirane N'Diaye, école Bargny-Mixte.

II. — RÉGION DE LA CASAMANCE.

Centre du groupe scolaire de Santhiaba-Ziguinchor

Président :

M. Alpha Touré, inspecteur régional de l'enseignement primaire;

Vice-président :

M. Chérif Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétariat :

M. Mamadou Diop, inspecteur de l'enseignement adjoint, responsable;

Yoni M'Bodji, D.I.R.E.P., Casamance;

Souleymane Anne, Colobane-Garçons;

Martin Carvalho, Santhiaba Urbaine.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, école Boucotte-Est-Filles;
 Boubacar Cabo, école Boucotte-Est-Garçons;
 Mamadou Lamine Diédhiou, école Boucotte-Est-Garçons;
 Malick Touré, école Boucotte-Est-Garçons;
 Lamine Diouf, école Boucotte-Ouest-Garçons;
 Irama Djiba, école Boucotte-Sud-Garçons;
 Jérôme Dasylla, école Boucotte-Sud-Filles;
 Badara Diouf, école Santhiaba Urbaine;
 Léon Bissao, école Santhiaba Urbaine;
 Ousmane Fall, école Santhiaba Urbaine;
 Boubou Diallo, école Santhiaba Application;
 Bakary Sané, école Santhiaba Application;
 M'Baye Sané, école Santhiaba Rural-Filles;
 Lamine Kanté, école Santhiaba Rural-Garçons;
 Samba Sadj, école Tilène;
 Mamadou Ly, école Tilène;
 Babily Kangny, école Tilène;
 Joseph Coly, école Léona;
 Ananias Carvalho, école Léona;
 Amath Sène, école Léona;
 Saloum Diallo, école Lyndiane;
 Alioune Guèye, école Colobane-Filles.

Centre de Bignona

Président :

M. Alpha Touré, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Cheikh Touré, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Paul Ignace Coly, inspecteur primaire;
 Mamadou Diallo, professeur C.E.G.;
 Yaya Diatta, professeur C.E.G.;

MM. Saïcou N'Dongo, professeur C.E.G.;
 Assane Diop, professeur C.E.G.;
 Antoine Kassoka, directeur Bignona II;
 Sikh Niang, directeur Bignona I;
 Mohamed El Fadel Seck, directeur Thionck Essyl;
 Mamadou Demba, Bignona II;
 Chérif Badji, directeur Manguiline I;
 Jean Pierre Coly, directeur Bignona Filles;
 Albert Sané, directeur Diouloulou;
 N'Faly Coly, directeur école III;
 Modou Diouf, directeur Mandegane;
 Laurent Delisle, directeur René Coly (privé);
 Victor Gomis, professeur à Gabriel Adam (privé).

Secrétaires :

MM. Moussa Coly, bureau des examens;
 Kémo Kamara, directeur Bignona Bassène.

Centre de Kolda

Président :

M. Alpha Touré, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Ihou N'Diaye, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétaire :

M. Ibrahima Sèye, Kolda II.

Membres :

MM. Yoro Pira Baldé; MM. Gorgui Diop;
 Moussa Doumbia; Madihou Diamanka;
 Amadou Tidiane Bâ; Dossé Coulibaly.

Centre de Sédhiou

Président :

M. Alpha Touré, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Oumar Fall, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétariat :

M. Papa Saloum Diawara, inspection primaire.

Membres :

MM. El Hadji Moustapha Diallo, directeur école I;
 Djiby Sy, directeur école III;
 Babacar Tamba, directeur école II;
 Idrissa Seydi, directeur école II;
 Adama Biaye, directeur école III;
 Abdoulaye Biaye, directeur école III;
 Khara Diouf, directeur école I;
 Babacar Madoumbé Diop, directeur école I.

III. — RÉGION DE DIOURBEL.

Centre de Diourbel

Président :

M. Yaya Konaté, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Arona Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Diourbel.

Secrétaires :

MM. Issa Gassama, Algor Dioum;
 Birane Thiam, Franco-Mouride.

Membres :

MM. Mamadou Sèye, Algor Dioum;
 Mamadou Aliou Diallo, Algor Dioum;
 Mamadou Seck, Filles I;
 Cheikh Fall, Filles II;
 M^{mes} Aïssatou N'Diaye, née Seck, Filles II;
 MM. Talla Dioukhané, Franco-Mouride;
 Yoro Fall, Franco-Mouride;
 Bassirou N'Diaye, Keur Cheikh Ibra I;

MM. Nar Mouhamed Diagne, Diourbel régionale;
 Aliou N'Diaye, Diourbel régionale;
 Alioune Badara Gaye, C.E.G. Linguère;
 Bachirou Thioune, C.E.G. Marbath;
 Macoumba M'Bodj, C.E.G. Marbath;
 Lamine Dieng, C.E.G. Marbath;
 Abdoulaye dit M. Sène, C.E.G. Kébémér;
 M^{me} Penda Niang, C.E.G. Montagne;
 M. Mamadou Momar Pouye, C.E.G. Montagne.

Centre de Louga

Président :

M. Yaya Konaté, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Diourbel.

Vice-président :

M. Latsouk Faye, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Abdel Kader Touré, directeur Santhiaba Sud;
 El Hadj Gamou N'Diaye, Artillerie;
 Oumar Fall, directeur école I;
 Alioune Guèye, directeur Marbath;
 Samba Souma Fall, K. S. Louga;
 Cheikh Thiam, Thiokhna;
 Amadou Sarr, directeur K. S. Louga;
 M'Ballo Fall, Artillerie;
 Mamadou M. M'Baye, Santhiaba Sud;
 Médou Faty Faye, Artillerie;
 Mamadou M'Bengue, Marbath;
 Mamadou Haby Kâne, Thiokhna;
 Abdoulaye Racine Guissé, directeur école II;
 Madiagne Seck, directeur Santhiaba Nord;
 Moustapha Kébé, Artillerie;
 Ibrahima Thiam, Thiokhna;
 Daouda Niang, K. S. Louga;
 Serigne Almamy Kâne, Artillerie.

IV. — RÉGION DU FLEUVE.

Centre de S.N. de Saint-Louis

Président :

M. Insa Coulibaly, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétaires :

MM. Amadou Dieng, Brière;
 Amadou Mactar Seck, Diamaguène-Filles.

Membres :

MM. Ameth Gaye, Brière;
 Samba Fall, Gracianet;
 Bocar Gaye, Duval Garçons;
 Aly N'Diaye, école annexe C.F.P.;
 Abdoulaye Guèye, directeur école Nord;
 Malick Badiane, directeur Dodds;
 Tafsir Oumar Sall, directeur Guet-N'Dar;
 Ousseynou Seck, directeur N'Dar Toute Garçons;
 M'Baye Guèye, directeur N'Dar Toute Plage;
 Babacar Sarr, directeur Diamaguène Garçons;
 Coly Faye, directeur Pikine;
 M^{mes} Aminata M'Bengue, directrice Duval Filles;
 Sophie Turpin, directrice Diamaguène Filles;
 MM. N'Diaye Thiam, S.N. Saint-Louis;
 Alioune Badara Dièye, S.N. Saint-Louis;
 Mohamed Siby, S.N. Saint-Louis;
 Séga Vilane, S.N. Saint-Louis;
 Omar M'Bengue, S.N. Saint-Louis;
 Babacar Coulibaly, S.N., Saint-Louis;
 Lamarana Diallo, C.E.G. Gazeilles;
 Mamadou Lamine Dramé, C.E.G. Gazeilles;

MM. Mamadou Alpha Dath, C.E.G. Neuville;
M'Backé Niang, C.E.G. Neuville;
Amadou N'Diaye, C.E.G. Gazeilles;
Falilou Seck, S.N. Saint-Louis;
Amadou Abass Sow, S.N. Saint-Louis;
Cheikh Demba Thioye, S.N. Saint-Louis.

Centre de Neuville

Président :

M. Insa Coulibaly, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Aliou Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétaires :

MM. Ibrahima Demba Diop, Route de Khor;
Amadou Demba Sall, Eaux Claires.

Membres :

MM. Ibrahima Usio Diop, Route de Khor;
Sylla Baba Kamara, C.E.G. Sor;
M^{me} Bercy Diaw, Corniche Filles;
MM. Ababacar Sy, C.E.G. Dagana;
Lamine Bèye, Eaux Claires;
Jean Léopold Diouf, C.E.G. Dagana;
Mohamadou M'Baye, Eaux Claires;
Ibrahima Sow, C.E.G. Sor;
Amadou Moctar Fall, Sénéfobougou;
Mamadou Guèye, C.E.G. Sor;
Bassirou Guène, Route de Khor;
Maniang Diop, C.E.G. Sor;
Daouda N'Diaye, avenue De Gaulle;
Atou Thiaw, C.E.G. Sor;
Cheikh Tidiane Sène, Sor Filles;
Alioune N'Diaye, C.E.G. Sor;
Aldiouma Sarr, N'Diolofène;
Mahomet Niang, C.E.G. Dagana;
Amadou Malal Bâ, Mairie;
M'Backé Niang, C.E.G. Sor;
Amadou Faye, Dakar-Bango;
M^{me} Patricia Dioury, née Jones, C.E.G. Sor.

Centre de Podor

Président :

M. Insa Coulibaly, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Aly Alioune Sambe, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétaires :

MM. Yaya Amadou Sy, directeur Podor I;
Mahib Bâ, directeur école III.

Membres :

MM. Gary Dieng, C.E.G.-S.N. Podor;
Alphé Maurice Guèye, S.N. Podor;
Abdoul Aziz Guèye, S.N. Podor;
Yaya Diahara Sarr, S.N. Podor;
Mamadou Dione, C.E.G.-S.N. Podor;
M'Baye Babacar Cissé, S.N. Podor;
Serigne Modou Fall, S.N. Podor;
Mohamed Bassirou Ly, S.N. Podor;
M^{me} Fatou N'Diaye, S.N. Podor;
MM. Barou Dramé, S.N. Podor;
Amadou Thiam Kâne, directeur école II;
Youssoupha Thiam, école II.

Centre de Matam

Président :

M. Insa Coulibaly, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Momar Djim Cissé, inspecteur primaire délégué.

Secrétaires :

MM. Moustapha N'Diaye, C.E.G. de Matam;
Aly Boubacar N'Diaye, école II.

Membres :

MM. Ciré Bâ, C.E.G. de Matam;
Souleymane M'Baye, C.E.G. de Matam;
Yaya Badji, C.E.G. de Matam;
François Cissé, C.E.G. de Matam;
Abdou Salam Diallo, C.E.G. de Matam;
Babacar Kâne, C.E.G. de Matam;
Mamadou Mar, C.E.G. de Matam;
Sidy Sow, C.E.G. de Matam;
Hamédine Kâne, directeur de l'Ecole I;
Daouda Malick Niang, directeur de l'Ecole II;
Mohamed Habib Dia, directeur de l'école Gaurél S.

V. — SÉNÉGAL ORIENTAL.

Centre de Tambacounda

Président :

M. Samba Laobé Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Jean Marie Sidibé, inspecteur primaire adjoint.

Secrétariat :

M. Boubacar Diop, directeur de l'école R.

Membres :

MM. Mamadou Touré, école Camp Navétane;
Abdou Faye, école Nord;
Samba M'Baye, école Pont;
Guimba Dembélé, école Dépôt;
N'Dakhté Dieng, école Nord;
Amet Sall, école Régionale;
Saliou Badji, école Régionale;
Lamine Seck, école Dépôt;
Samba Danfakha, école Camp;
Abdou Sané, école Régionale.

IV. — RÉGION DU SINE-SALOOM.

Centre de Kasnack

Président :

M. Samba Sall Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Malick Chimère Tob, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Souleymane Loum, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

M. René Traoré, Dya;
M^{me} Diarra Diallo Bâ, Léona I;
MM. Mamadou Niang, Médina;
Cheikh Anta Seck, N'Dorong I;
Baye Dame Kébé, N'Dorong I;
Souleymane Doumbounou, Koutal;
Badara Sy Sèye, Léona I;
N'Diogou N'Dong, Léona I;
Seydou Diancko, Ex. I.R.E.P.;
Birame Diop, Léona II;
Amadou Moustapha Wade, Léona II;
Moustapha Kéita, Léona II;
Saliou N'Diaye, Léona II;
Mamadou Diop, Médine;
M'Baye Babacar Guèye, école d'Application;
Mamadou Oumar N'Diaye, école d'Application;
Abdoukarim Yaffa, école d'Application;
Aladji Diop, Bongré-Cité;
Ibou Lyra Diop, Bongré-Cité;

MM. Alioune Lô, Bongré I;
 Abdoulaye Diatta, Bongré II;
 Mor Diarra Diallo, Bongré II;
 Mody Diallo, Boustane;
 Mambodji M'Bodji, Boustane;
 Boubacar N'Dong, Camp des Gardes;
 Amadou Guèye, Dialègne II.

Secrétariat :

MM. Alboury Touré, Gambetta;
 Ousseynou Faye, Gambetta;
 Dame N'Gom, Kasnack II;
 Amar N'Dao, Keur Socé.

Centre de Fatick

Président :

M. Samba Sall Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Papa Sidibé, inspecteur de l'enseignement primaire.

Adjoint :

M. Mamadou Cissoko, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Ousmane Bitèye, A. Daly Faye;
 Bouré N'Gom, Diakhao;
 Ousmane Fall, Diakhao;
 Abdoulaye Sarr, Dioffior;
 Mamadou Thiam, N'Douck;
 Abdoulaye Bèye, N'Douck;
 Abdoulaye Bâ, école des Filles;
 Amadou Moustapha M'Boup, D.I.R.E.P.-S.S.;
 Babacar Niang, N'Diaye-N'Diaye I.

Secrétariat :

MM. Mamadou N'Dour, N'Diaye-N'Diaye II;
 N'Diawar N'Diaye, N'Douck;
 M^{me} Ramatoulaye Tall née Diallo, école des Filles;
 M. Mamadou N'Dour, N'Douck.

Centre de Kaffrine

Président :

M. Samba Sall Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-présidents :

MM. Ousseynou M'Baye, inspecteur primaire délégué;
 Babacar Senghor, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Baba Sow Basse, Kaffrine I;
 Momar Fall, Kaffrine I;
 Amadou Bachir Seck, Kaffrine II;
 Babacar N'Dao, Kounghoul I;
 Khar Sékou Diouf, Kounghoul II;
 Abdou Niang, Birkélane;
 Abdou M'Bow, Diakhao-Saloum;
 Assane Wade, Gossas I.

Secrétariat :

MM. Découmba Fall, Guinguiné I;
 Oumar Tall, D.I.R.E.P.;
 Ely Birahim Niass, Guinguiné III;
 Mohamed Youm, Guinguiné III.

VII. — RÉGION DE THIÈS.

Centre de Randoulène

Président :

M. Mamadou Fadiga, inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Vice-présidents :

MM. Assane Mandoumbé Diop, inspecteur primaire;
 M'Backé Fall, inspecteur primaire;
 Malick Sadi N'Diaye, inspecteur primaire.

Membres :

MM. Mamadou Kâne, C.E.G. Urbaine I;
 Mamadou Diaw, C.E.G. Château d'Eau;
 Ibrahima Diatta, C.E.G. Château d'Eau;
 Baye Ganna Kégé, C.E.G. Château d'Eau;
 Macodé Diaw, C.E.G. Château d'Eau;
 Babacar Sadikh N'Diaye, C.E.G. Château d'Eau;
 Abdel Kader N'Diaye, C.E.G. Urbaine I;
 Samba Fall, C.E.G. Urbaine I;
 Idrissa Sané, C.E.G. Urbaine I;
 Mohamed El Bachir Dia, C.E.G. Urbaine I;
 Papa Demba Kanouté, C.E.G. Urbaine I;
 Ibrahima Samb, C.E.G. Urbaine I;
 Alioune Faye, C.E.G. Urbaine I;
 Amadou Mansour Samb, annexe de l'école normale régionale des jeunes filles;
 Amadou Moctar Guène, annexe de l'école normale régionale William-Ponty;
 Mamadou Lamine Koyta, annexe de l'école normale régionale William-Ponty;
 Samba Gorgui Gning, annexe de l'école normale régionale William-Ponty;
 Djibril Guèye, annexe de l'école normale régionale William-Ponty;
 Babacar Thioune, annexe de l'école normale régionale William-Ponty;
 Ravane Ba Gning, C.E.G. Escalé;
 Seydou Sow, C.E.G. Escalé;
 Saliou Mangane, C.E.G. Escalé;
 Doudou Guèye, Champ de Courses;
 M'Baye N'Doye, Camp Faidherbe;
 Amary Diop, Camp G.M.I.;
 Adama Kanté, Château d'Eau;
 Babacar Sadikh Diouf, Cité Ballabey;
 Demba Sall, Cité H.L.M.;
 El Hadji Mamadou M'Baye, Cité Lami Centre;
 Sidy Meissa Fall, Cité Lami Ouest;
 Amadou Sarr, Cité Pillot;
 Birane Guèye, Clémenceau;
 Mamadou Diop, Diakhao;
 Mountaga Aw, Keur M. Aladji;
 Amadou Alassane Bâ, M'Bambara I;
 Moussa NGom' Mérina Fall;
 Babacar Diop, Randoulène Sud I;
 Abdoukarim Diallo, Randoulène Sud II;
 Mamadou Diadji Seck, Takikao;
 Déthié Diop, Urbaine I;
 Demba Cissoko, C.E.G. Camp Faidherbe;
 Massar Sarr, C.E.G. Camp Faidherbe;
 Gora Kâne, C.E.G. Camp Faidherbe;
 Abdoul Aziz Thioye, C.E.G. Camp Faidherbe;
 M^{mes} Raïma Alao Farry, M'Bambara II;
 Mana Toulaye N'D. Guène, Randoulène Nord;
 Khadidiatou N'Dao, née Cissé, Randoulène Sud;
 Magatte N'Diaye, née Gaye, C.E.G. Randoulène;
 Cécile Diop, née Devy, S.N. Urbaine II;
 Josette Clément, S.N. Urbaine II;
 MM. Youssoupha Lakhone, C.E.G. Tivaouane;
 Momar Fatou N'Diaye, C.E.G. Randoulène.

Centre de M'Bour

Président :

M. Abdourahmane Diop, inspecteur primaire, directeur de l'école normale Demba-Diop.

Vice-président :

M. Amadou Gaye, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. Abdoulaye N'Dao, C.E.G. M'Bour;
 Arona Diop, C.E.G. M'Bour;

- MM. Babacar Lèye, C.E.G. M'Bour ;
 Cheikh Amar, C.E.G. M'Bour ;
 Joseph N'Dione, C.E.G. M'Bour ;
 Ibrahima Thioye, C.E.G. M'Bour ;
 Abdou Soung, Fadial ;
 Vilcok Diouf, M'Bour Toucouleur ;
 Lamine Diatta, Fissel ;
 Amadou Baro M'Baye, Foua ;
 Joaïba NDiaye, école Joal publique ;
 Babacar Waly N'Diaye, école Thiadiaye ;
 Mamadou Djiba, école Joal Publique ;
 Amadou Thiam Diop, école Joal Publique ;
 N'Diaga N'Diaye, école Keniabour ;
 Ismaila Gaye, école Malicounda ;
 Jean Pierre Gassama, école M'Bour I ;
 El Hadji N'Dour, école M'Bour I ;
 M^{me} Fatou Sy N'Dour, école M'Bour I ;
 MM. Massa Coulibaly, école M'Bour II ;
 Mamadou Samba, école M'Bour II ;
 Yérin Sidy N'Diaye, école M'Bour II ;
 Abdoulaye Sarr, école M'Bour II ;
 Omar Guèye, école M'Bour III ;
 Cheikh Damba Niang, école M'Bour III ;
 Ousmane Diop, école M'Bour III ;
 Cheikh Diagne, école M'Bour III ;
 Abdoulaye Fall Niang, école M'Bour IV ;
 M^{me} Elisabeth Gaye, école M'Bour IV ;
 MM. Salif Caly, école Toucouleur ;
 Madieng Dieng, école Nianing Publique ;
 Amadou Dièye Wade, école N'Diaganiao ;
 N'Gorane N'Gom, section normale de M'Bour ;
 Mamadou Diédhiou, section normale de M'Bour ;
 Samba Abdel Dieng, section normale de M'Bour ;
 Djibril N'Dong, section normale de M'Bour ;
 Diabel Kairé, école N'Diasse ;
 Antou Lô, école N'Guékoukh ;
 Ibrahima N'Diaye, école N'Guéniène ;
 Abdoukarim Camara, école Sandiara.

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignés se réuniront au centre d'examen qui leur est fixé sur la convocation individuelle de leur inspecteur régional qui pourvoira au remplacement des membres absents ou malades.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale et les gouverneurs de Région sont chargés de faire veiller au bon déroulement du concours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3958 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 30 avril 1974 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté comme suit :

- MM. El Hadj Mansour Fall, Mle de solde 51725-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon précédemment à la D.I.P. de Bakel, est affecté au Ministère de l'Education nationale (D.E.P.-P.1), à compter du 7 décembre 1973 ;
 Souleymane Niane, Mle de solde 49075-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à la D.I.P. de Bakel, est affecté à Yaféra (direction 3 classes), en remplacement de M. Samba Sidibé, Mle de solde 30964-J, du 16 novembre 1972 au 1^{er} avril 1974.

Art. 2. — M. Souleymane Niane, Mle de solde 49075-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 4156 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 6 mai 1974 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Bernard Joseph Gbaguidi, Mle de solde 43075-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à N'Djirnda (département de Foundiougne).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3933 M.D.R.H. en date du 29 avril 1974 :

Article premier. — M. Moussa N'Doye, Mle de solde 57064-D, est, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — M. Ousmane Fall, Mle de solde 19017-B, ingénieur hydraulicien, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3955 M.D.I.E.-PER. en date du 30 avril 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois pour en jouir à Saint-Louis est accordé à M. Amadou Sall, Mle de solde 11816-M, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque. M. Sall a déjà effectué plus d'un an de services ininterrompus.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 16 avril 1974 et arrivera à expiration le 16 mai 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Sall rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3956 M.D.I.E.-PER. en date du 30 avril 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 33 jours consécutifs pour en jouir à Kaolack est accordé à M. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 26191-K, chauffeur décisionnaire, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 4 septembre 1972 au 4 avril 1974.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 5 avril 1974.

Par décision ministérielle n° 3957 M.D.I.E.-PER. en date du 30 avril 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar est accordé à M. Hamette Diagne, Mle de solde 11803-K, ouvrier d'imprimerie du cadre local de classe excep-

- histoire de l'art et des civilisations :
— épreuve écrite : coefficient 1 ; durée 3 heures ;
— épreuve orale : coefficient 1 ;
— deux épreuves de spécialité en option ;
— une épreuve facultative dans une autre spécialité que celle qui a fait l'objet de l'option principale.

Les épreuves de spécialité sont les suivantes :

- Option peinture :*
— une épreuve obligatoire de peinture d'observation : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve obligatoire de peinture d'imagination : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve facultative de décoration ou de modelage : coefficient 1 ; durée 14 heures.

- Option sculpture :*
— une épreuve obligatoire de modelage d'observation : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve obligatoire de modelage d'imagination : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve facultative de peinture ou de décoration : coefficient 1 ; durée 14 heures.

- Option décoration :*
— une épreuve obligatoire de décoration plane : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve obligatoire d'art graphique : coefficient 4 ; durée 18 heures ;
— une épreuve facultative de peinture ou de modelage : coefficient 1 ; durée 14 heures.

- Art. 6. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont égales ou supérieures à 10/20. Les points au-dessus de 10 sont alors ajoutés au total des points obtenus dans les épreuves obligatoires.
- Art. 7. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

- Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

- M. N'Diaye Charles Guéye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

- MM. Jacques Ehrmann, directeur de l'école des beaux-arts ;

- Papa Ibra Tall, directeur de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs ;
- Robert Foucault, directeur de l'Agence Art et Décoration ;
- Jacques Voungny, décorateur S.A.I.B. ;
- Philippe Bonnet, chef de la division pédagogique du Ministère de la Culture ;
- Mamadou Niang, chef de la division du domaine privé et artistique au Ministère de la Culture ;
- Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts ;
- Christian Pilet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts ;
- Jean Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts ;
- Silmon Faye, professeur à l'école des beaux-arts ;
- Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts ;
- André Seck, professeur à l'école des beaux-arts ;
- Pierre Lods, professeur à l'école des beaux-arts ;
- Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts ;
- Michèle Hornu-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts.

- Art. 9. — Les épreuves de perspective et d'histoire de l'art et des civilisations seront examinées et corrigées par des jurys restreints qui seront constitués comme suit :

Epreuve de perspective

MM. Jacques Ehrmann ; M. Jean Paul Fatout.

Philippe Bonnet ;

Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations
Double correction par M^{me} Hornu Muriot et M. Ehrmann.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5165 M.P.C. en date du 31 mai 1974
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahim Diagne, directeur de la coopération, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions nécessités par la gestion du personnel de l'assistance technique sénégalaise et étranger, notamment :

- le visa des demandes d'admission temporaire des véhicules et de leur renouvellement ;

- les décisions et attestations de congé ;

- la signature des bulletins de note ;

- l'autorisation d'absence du territoire national.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Ibrahim Diagne, pour signer au nom du Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ci-dessous relatifs aux aides en nature :

- la gestion et l'aide alimentaire ;
- la confection et la mise en place des plannings de distribution de l'aide alimentaire ;
- l'organisation de la vente de certains vivres issus de l'aide alimentaire et dont la consommation directe par les populations présente quelques difficultés.

Art. 3. — M. Ibrahim Diagne rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté. Il enverra notamment copie de ces actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2786 M.P.C. du 22 mai 1974.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant organisation d'examen

Par arrêté ministériel n° 5111 M.C.-I.N.A. en date du 30 mai 1974 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école nationale des arts dans la section arts plastiques.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1974, du vendredi 14 juin au mardi 2 juillet 1974.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le premier cycle d'études dans la section arts plastiques de l'école des beaux-arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- dessin d'observation : coefficient 2 ; durée 12 heures ;
- composition dessinée : coefficient 2 ; durée 10 heures ;
- croquis d'après modèle vivant : coefficient 1 ; durée 1 heure ;
- perspective : coefficient 2 ; durée 10 heures ;

Epreuve orale d'histoire de l'art et des civilisations

MM. Jacques Ehrmann; M^{me} Michèle Hornn Muriot.
Philippe Bonnet;

Art. 10. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 11. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5129 M.C.-I.N.A. en date du 31 mai 1974 :

Article premier. — L'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques prévu à l'article 7 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts aura lieu, pour la session 1974, du lundi 17 juin au mardi 25 juin 1974.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- recherches graphiques : coefficient 2; durée 4 heures;
- dessin d'observation : coefficient 2; durée 4 heures;
- croquis : coefficient 1; durée 1 heure;
- composition peinte : coefficient 4; durée 4 heures;
- modelage : coefficient 4; durée 6 heures;
- éducation manuelle : coefficient 3; durée 6 heures;
- épreuves écrites d'aptitudes culturelles et pré-pédagogiques : coefficient 1; durée 2 heures;
- histoire de l'art et des civilisations :
 - épreuve écrite : coefficient 1 ; durée 2 heures;
 - épreuve orale : coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Ehrmann, directeur de l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts;
Christian Pilet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;
Jean-Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts;
Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;
M^{mes} Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;
Yvonne Seck, professeur à l'école des beaux-arts;
Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques.

Par arrêté ministériel n° 5130 M.C.-I.N.A. en date du 31 mai 1974 :

Article premier. — L'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1974 aura lieu du jeudi 27 juin au lundi 8 juillet 1974.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- dessin d'observation : coefficient 2; durée 4 heures;
- recherches graphiques : coefficient 2; durée 4 heures;
- décoration plane : coefficient 3; durée 8 heures;
- composition peinte : coefficient : 3; durée 6 heures;
- modelage : coefficient 3; durée 8 heures;
- éducation manuelle : coefficient 2; durée 8 heures;

- histoire de l'art et des civilisations :
- épreuve écrite : coefficient 1; durée 3 heures;
- épreuve orale : coefficient 1;
- pédagogie théorique de l'éducation artistique, épreuve orale : coefficient 2.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Ehrmann, directeur de l'école des beaux-arts;
Philippe Bonnet, chef de la division pédagogique au Ministère de la Culture;
Christian Pilet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts;
Jean-Paul Fatout, professeur à l'école des beaux-arts;
Jacques Lamy, professeur à l'école des beaux-arts;
Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;
M^{mes} Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;
Yvonne Seck, professeur à l'école des beaux-arts.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5121 M.I.T.-M.INT. en date du 31 mai 1974 portant abrogation de l'arrêté interministériel

Article premier. — Est rapporté l'arrêté interministériel n° 12616 M.I.R.P. en date du 13 juillet 1962 portant interdiction de l'introduction, de la diffusion et de la vente du journal français *L'Aurore* sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent arrêté interministériel, l'introduction, la diffusion et la vente du journal français *L'Aurore* sont autorisées sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Le directeur de l'information et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5046 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 29 mai 1974 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1974.

Article premier. — L'office des postes et télécommunications organise en 1974 à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs et des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR.

Lundi 8 juillet 1974

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

Mardi 9 juillet 1974

De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

II. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR.**Lundi 8 juillet 1974**

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 3).

Mardi 9 juillet 1974

De 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat) (coefficient 2).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.**Lundi 8 juillet 1974**

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 9 juillet 1974

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 10 juillet 1974

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

IV. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.**Lundi 22 juillet 1974**

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 23 juillet 1974

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 24 juillet 1974

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1° Concours d'inspecteur (5 places) :

— Recrutement direct 80 % : 3 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

2° Concours d'ingénieur des travaux (12 places) :

— Recrutement direct 80 % : 9 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 3 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D du 23 mars 1964 et ceux des inspecteurs par le décret n° 73-1034 du 26 novembre 1973.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° Concours direct d'inspecteur :

— Deux certificats de licence en droit;

— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

2° Concours direct d'ingénieur des travaux

— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrochimie ou d'électronique.

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° *Concours directs d'inspecteur et d'ingénieur des travaux* :
— 18 ans au moins; 30 ans au plus.

2° *Concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux* :

— 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Les concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux sont ouverts aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 25 mai 1974 à 18 heures.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1° Pour les candidats aux concours directs :

— Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ou, à titre transitoire, un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;

— Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

— Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Pra arrêté ministériel n° 3715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 23 mai 1973 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 6 mars 1974 portant passages automatiques d'échelons des fonctionnaires de certains corps des travaux publics au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Daouda Guèye, contremaître des travaux publics.

Au lieu de :

« M. Daouda Guèye, Mle de solde 20613-J, Ministère des Forces armées, contremaître principal 1^{er} échelon, le 30-6-1973 (R.S.M. : 1 an, 2 mois et 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 18-4-1974 (R.S.M. : épuisé) »,

Lire :

« M. Daouda Guèye, Mle de solde 20613-J, Ministère des Forces armées, contremaître principal 1^{er} échelon, le 30-6-1973 (R.S.M. : 1 an, 2 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon, le 18-4-1974 (R.S.M. : épuisé) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3789 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B. 10 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M. Massiga Sène, Mle de solde 37772-B, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable, du 1^{er} juillet 1974 au 1^{er} mai 1975, conformément à la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 3818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M. Ababacar Sèye Teuw, Mle de solde 11942-G, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, précédemment adjoint au préfet du département de M'Bour, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7520.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M. Amadou Wane, commis expéditionnaire principal du statut des chemins de fer du Sénégal, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6640.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3823 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M. Edouard Kamara, Mle de solde 51687-I, instituteur stagiaire, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, est licencié de son emploi, à compter du 15 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 3942 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 30 avril 1974 :

Article unique. — Les droits à pension de M. Mohamed El Khaly Gaye, Mle de solde 70651-I, ex-agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon des postes et télécommunications, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 345 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 16 janvier 1974, sont maintenus.

Par arrêté ministériel n° 4184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 mai 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 19 octobre 1973 portant nomination et affectation de commis d'administration déclarés admis au concours sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Mor Kharye Fall;	M. Serigne N'Diaye;
Bassirou Lô;	M ^{me} N'Deye Diminga Dieng.
Youssooupha Sarr;	

Par arrêté ministériel n° 4186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée d'un an (1^{re} et 2^e tranches), à solde entière de présence, est accordé à M^{me} Soumano, née Mariama Danso, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, pour la période du 28 février 1973 au 27 février 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M^{me} Soumano devra se présenter à nouveau devant un conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 4199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps à compter des dates ci-après :

ANNÉE 1972

Pour le grade d'adjudant-chef

M. Mamadou Demba, caserne de Thiaroye, à compter du 1^{er} janvier 1972.

ANNÉE 1974

a) Pour le grade d'adjudant-chef

M. Ibrahima Barr, caserne de Thiaroye, à compter du 4 janvier 1974.

b) Pour le grade d'adjudant

MM. Mamadou N'Diaye n° 2, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974;

Amadou Diagne, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974;

Kéba Kamby, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974;

Idrissa Coulibaly, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974;

Boubou Bâ, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974;

Bouat Sy, caserne de Thiaroye, à compter du 11-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 4200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates et grades indiqués ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

ANNÉE 1972

Au grade d'adjudant-chef

M. Mamadou Demba, Mle de solde 37339-E, caserne de Thiaroye, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

ANNÉE 1974

a) Au grade d'adjudant-chef

M. Ibrahima Barr, Mle de solde 37348-E, caserne de Thiaroye, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

b) Au grade d'adjudant

MM. Mamadou N'Diaye n° 2, Mle de solde 37386-C, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 37401-A, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Kéba Kamby, Mle de solde 37435-B, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Idrissa Coulibaly, Mle de solde 37373-E, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bouba Bâ, Mle de solde 37382-G, caserne Malick-Sy, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bonat Sy, Mle de solde 37390-G, caserne de Thiaroye, à compter du 11-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Gilbert Essou Houinou, Mle de solde 44735-I, en service au Ministère de l'Education nationale.

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 10-3-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 10-3-1974.

Par arrêté ministériel n° 4202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1973 et antérieures, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, à compter du 15-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gallo Lakh, Mle de solde 35416-G, à compter du 14-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Dao, Mle de solde 35317-G, à compter du 15-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sékou Sonko, Mle de solde 35640-Z, à compter du 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, à compter du 7-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Moctar Wade, Mle de solde 35357-C, à compter du 16-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant),
 ordinaires 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 4205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Iba Sène, Mle de solde 18801-A, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1969, en service à l'ONCAD à Kaolack, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 4212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Sidy Alpha Bâ, Mle de solde 10337, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3800.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4218 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Moussa Tall, Mle de solde 54737-L, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service au centre de formation pédagogique de Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 15 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Aloyse Diop, Mle de solde 35456-C, ingénieur des eaux et forêts adjoint 2^e échelon, le 7 août 1967, secteur forestier de Kolda, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 7 août 1971.

Par arrêté ministériel n° 4221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 52413-I, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 18 janvier 1970, passe au 3^e échelon de son grade, le 18 janvier 1972 et au 4^e échelon, à compter du 18 janvier 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Issa Maram Fall, Mle de solde 58518-I, inspecteur de la coopération adjoint 2^e échelon, le 5 février 1972, en service à Linguère, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 5 février 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. N'Diaga Tine, Mle de solde 35432-A, brigadier-chef 1^{er} échelon, à compter du 21 juillet 1970, en service à l'I.R. de Tambacounda, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 21 juillet 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 40990-D, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 25 octobre 1971, en service à Dakar, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 25 octobre 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Malick Camara, Mle de solde 35402-D, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 23 mars 1969, en service au secteur frontalier de Matam, passe au 3^e échelon de son grade, le 23 mars 1971 et au 4^e échelon, à compter du 23 mars 1973 (R.S.M. : 3 ans).

Par arrêté ministériel n° 4226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Alioune Dieng, Mle de solde 52143-C, ingénieur des travaux agricoles adjoint 3^e échelon, le 11 décembre 1971, en service à Dakar, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 11 décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Macoumba Guèye, Mle de solde 35936-J, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 3 février 1971, en service à Guérina, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 3 février 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Kalidou Diallo, Mle de solde 35217-F, brigadier chef 2^e échelon, le 1^{er} avril 1972, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} avril 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — M. Assane Albert, Mle de solde 35958-J, agent technique de l'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5 novembre 1968, qui avait bénéficié d'une disponibilité d'un an suivant arrêté n° 1436 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 8 en date du 3 février 1969, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 5 novembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 4256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 52138-I, SODEVA, adjoint 3^e échelon, le 2-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diouf, Mle de solde 52141-A, SODEVA, adjoint 3^e échelon, le 2-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Fall, Mle de solde 52144-D, C.F.D.T. Tamba, adjoint 3^e échelon, le 11-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 11-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques Médou, Mle de solde 52137-H, C.F.D.T. Tamba, adjoint 3^e échelon, le 11-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 11-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 52140-Z, C.F.D.T. Tamba, adjoint 3^e échelon, le 11-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 11-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-P. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 41343-F, service de l'élevage, Bakel, 2° classe, 2° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yame Tendeng, Mle de solde 48940-A, C.E.Z., Dahra, 2° classe, 2° échelon, le 31-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 31-7-1973, (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yéri Bâ, Mle de solde 48927-J, service de recherches à Diourbel, 2° classe, 2° échelon, le 31-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 31-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Albert Sagna, Mle de solde 54969, ILACO Oussouye, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Fodé Kary Kamara, Mle de solde 54970-C, C.E.R. Bambey, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Doudou Mané, Mle de solde 54971-D, Kolda, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aly Traoré, Mle de solde 54972, C.E.R. Bambey, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Hamidou Sow, Mle de solde 54973-C, C.E.R. M'Bagne, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Lamine Kamara, Mle de solde 54974-G, Nioro-du-Rip, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibou Coly, Mle de solde 54975-H, SODECA, SEFA, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sellé Guèye, Mle de solde 54976-I, SATEC, Sédhiou, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Cissé, Mle de solde 54975-K, SODEVA, Tamba, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ismaila Ferdinand Diop, Mle de solde 54980-B, Matam, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bassirou Goudiaby, Mle de solde 54981-C, Goudomp, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Sow, Mle de solde 54982-D, C.E.R., Sagatta, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Atmane Gaye, Mle de solde 54939-P, C.E.R., Pambal, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Abdoulaye Diatta, Mle de solde 54983-E, SODEVA, SEFA, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Roger Tendeng, Mle de solde 54986-H, C.E.R., Bignona, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadj Malick Lam, Mle de solde 54988-J, SODEVA, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yaya Diatta, Mle de solde 54985-G, SEFA, Sédhiou, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousman Daffe, Mle de solde 54987-I, Tambacounda, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mouhamed Lamine Guèye, Mle de solde 56799-F, Marsassoum, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bonna M'Baye, Mle de solde 56802-I, Linguère, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Sané, Mle de solde 56803-J, ILACO, Bignona, 2° classe, 2° échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadji Amadou Bousso Thiam, Mle de solde 56781-A, Ziguinchor, 2° classe, 2° échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Wade, Mle de solde 56804-K, IRAT, Richard-Toll, 2° classe, 2° échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Nicolas Guinomou, Mle de solde 54962-F, SODEVA, 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Boubou Dieng, Mle de solde 57581-D, C.E.R., Pambal, 2° classe, 2° échelon, le 14-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 14-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mohamed M'Baye, Mle de solde 57666-Z, Kaffrine, 2° classe, 2° échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1973 et 1974, les ingénieurs des travaux topographiques, géographiques et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES.

Au titre de l'année 1973
(Régularisation)

Pour le grade de 4° classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- MM. Ousmane M'Boup, Mle de solde 57807-M, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 8-9-1973 (A.C. : 1 an);
- Ablaye Thiam, Mle de solde 57528-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 8-9-1973 (A.C. : 1 an), stagiaires.

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Maodo N'Diaye, Mle de solde 48678-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima Thiobane, Mle de solde 34822-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe, 2^e échelon, passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 21-12-1974 (A.C. : néant);

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 46704-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 25-2-1974 (A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdoukarim Seck, non immatriculé, ASECNA-YOFF, Dakar, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 8 mai 1974 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1973 et 1974 et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux topographiques, géographiques et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1973

(Régularisation)

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

MM. Ousmane M'Boup, Mle de solde 57807-M, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 8-9-1973 (A.C. : 1 an);

Ablaye Thiam, Mle de solde 57528-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 8-9-1973 (A.C. : 1 an),

stagiaires.

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Maodo N'Diaye, Mle de solde 48678-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima Thiobane, Mle de solde 34822-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe, 2^e échelon, passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 21-12-1974 (A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 46704-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 25-2-1974 (A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1974

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdoukarim Seck, non immatriculé, ASECNA-YOFF, Dakar, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3^e classe, 2^e échelon, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons de :

MM. Ousmane M'Boup, Mle de solde 57807-M, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8-9-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1974 (A.C. : épuisée);

Ablaye Thiam, Mle de solde 57528-I, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8-9-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leurs corps et au titre de l'année 1974, les adjoints techniques, agents et aides météorologistes de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1974

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Oumar Touré, ASECNA, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Guèye, ASECNA, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Bassirou Ly, ASECNA, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant),
2^e classe, 4^e échelon.

I. — CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousseynou N'Dao, ASECNA, à compter du 27-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ciré N'Gom, ASECNA, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, ASECNA, à compter du 22-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant),

principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Seydou Badji, ASECNA, à compter du 15-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune N'Diaye, ASECNA, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diabel Sarr, ASECNA, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Félix Kabo, ASECNA, à compter du 15-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Samb, ASECNA, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune M'Baye, ASECNA, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant),

1^{re} classe, 3^e échelon.

III. — CORPS DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Magatte N'Doye, ASECNA, principal 3^e échelon, passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre de l'année 1974, et à compter des dates indiquées ci-après, les adjoints techniques, agents et aides météorologistes de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1974

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Oumar Touré, ASECNA, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla Guèye, ASECNA, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Bassirou Ly, ASECNA, à compter du 29-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

2^e classe, 4^e échelon.

II. — CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousseynou N'Dao, ASECNA, à compter du 27-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ciré N'Gom, ASECNA, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, ASECNA, à compter du 22-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

principaux 3^e échelon.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Seydou Badji, ASECNA, à compter du 15-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune N'Diaye, ASECNA, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diabel Sarr, ASECNA, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Félix Kabo, ASECNA, à compter du 15-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Samb, ASECNA, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune M'Baye, ASECNA, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

1^{re} classe, 1^{er} échelon.

III. — CORPS DES AIDES MÉTÉOROLOGISTES.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Magatte N'Doye, ASECNA, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

principal 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 4269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1973 et antérieures, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-après :

Au grade de moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon

MM. Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, ordinaire 3^e échelon, le 15-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 15-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gallo Lakh, Mle de solde 35416-G, ordinaire 3^e échelon, le 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 14-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Dao, Mle de solde 35317-G, ordinaire 3^e échelon, le 15-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 15-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Sonko, Mle de solde 35640-Z, ordinaire 3^e échelon, le 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, ordinaire 3^e échelon, le 7-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 7-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Wade, Mle de solde 35357-C, ordinaire 3^e échelon, le 16-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, indice 748, à compter du 16-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1973 (régularisation) et 1974, les commis expéditionnaires et agents d'administration dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Années 1972 et 1973

(Régularisation)

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Daouda Diagne, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
Kalidou Koné, préfecture de Linguère;
Alassane Yapha, Présidence de la République, Dakar;
El Hadj Malick N'Diong, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Seydou Seydi, hôpital de Ziguinchor;
N'Diaga Guèye, hôpital de Saint-Louis;
Amadou Sadio Diallo, hôpital de Saint-Louis;

Année 1974

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Sall, préfecture de Foundiougne;
N'Diamé Mangoné N'Dir, préfecture de M'Bour;
Amadou Youssouph Fall, perception de Pikine;
Koma Vogui, trésor de Ziguinchor;
Cheikh A. Tidiane Sarr, Région de Kaolack.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. M'Baye Thiaw, hôpital principal, Dakar;
Moustapha Fall, Ministère du Développement rural, Dakar;
M'Baye Dioum, sûreté, Dakar;
Abdou Khadre Diop, police, Louga;
Ousseynou Claude Diaw, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
Babacar N'Diaye, arrondissement, Thiadiaye;
Momar Niang, sûreté, Kaolack;
N'Gagne Demba Thioub, contrôle économique, Kaolack;
Ayoba Moreau, sûreté, Saint-Louis;
Gallo N'Diémé N'Diaye, sûreté, Dakar;
Samba Fall Samb, Présidence de la République, Dakar.

AGENTS D'ADMINISTRATION

Année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M^{me} Marguerite Floissac, domaine, Dakar.

Année 1974

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M^{me} Tavarez, née Alda Preira, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
M. Djibril Yade, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les agents dont les noms suivent :

I. — COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au titre des années 1972 et 1973

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Daouca Diagne, Mle de solde 10811, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kalidou Koné, Mle de solde 11066, préfecture de Linguère, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alassane Yapha, Mle de solde 11336, Présidence de la République, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadj Malick N'Diong, Mle de solde 11066, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 21-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Seydou Seydi, Mle de solde 11257, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaga Guèye, Mle de solde 11036, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Sadio Diallo, Mle de solde 10825, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Amadou Fall, Mle de solde 11205, préfecture de Fatick, à compter du 7-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diamé Mangané N'Dir, Mle de solde 11175, préfecture de M'Bour, à compter du 22-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Youssouph Fall, Mle de solde 10968, perception de Pikine, à compter du 16-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Koma Vogui, Mle de solde 10056, trésor de Ziguinchor, à compter du 24-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh A. Tidiane Sarr, Mle de solde 11229, Région de Kaolack, à compter du 11-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. M'Baye Thiaw, Mle de solde 11311, hôpital principal de Dakar, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moustapha Fall, Mle de solde 10986, Ministère du Développement rural, Dakar, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Dioum, Mle de solde 10955, sûreté, Dakar, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Khadre Diop, Mle de solde 10889, police de Louga, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousseynou Claude Diaw, Mle de solde 10864, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 8-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 11128, arrondissement de Thiadiaye, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Momar Niang, Mle de solde 11197, sûreté, Kaolack, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Gagne Demba Thioub, Mle de solde 11313, contrôle économique, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ayoba Moreau, Mle de solde 11107, sûreté, Saint-Louis, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gallo N'Diémé N'Diaye, Mle de solde 11136, sûreté, Dakar, à compter du 31-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Fall Samb, Mle de solde 11217, Présidence de la République, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

AGENTS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Marguerite Floissac, Mle de solde 11369, domaine, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Tavarez, née Alda Preira, Mle de solde 11402, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 27-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M. Djibril Yade, Mle de solde 11407, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar, à compter du 21-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de la pêche maritime au titre des années 1973 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE

Pour le grade d'agent technique d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

ANNÉE 1970

- MM. Assane N'Diaye, à compter du 12-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moustapha Diop, Mle de solde 54941-G, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Baboucar Diatta, Mle de solde 54977-J, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mane N'Diamé N'Diaye, Mle de solde 56801-H, à compter du 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sarr, à compter du 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1971

- MM. Tidiane Guindo, Mle de solde 57586-A, à compter du 4-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Adramé N'Diaye, Mle de solde 57603-C, à compter du 27-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Backé Seck, Mle de solde 57671-B, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pour le grade d'agent technique d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

ANNÉE 1972

- M. Sana Coly, Mle de solde 48285-E, à compter du 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1973

- M. Moussa Diémé, Mle de solde 35616-I, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

Pour le grade d'agent technique de l'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

ANNÉE 1970

- MM. Papa Sow, Mle de solde 48937-P, à compter du 31-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Nicolas Ehemba, Mle de solde 48931-C, à compter du 23-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bakary Marone, Mle de solde 48933-E, à compter du 23-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1971

- MM. Amadou Papa M'Boup, Mle de solde 44142-A, à compter du 11-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Thiam, Mle de solde 48935-G, à compter du 11-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon

ANNÉE 1972

- M. Boubou Camara, Mle de solde 35831-D, à compter du 2-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1973

- M. Colbert Malack, Mle de solde 35782-A, à compter du 31-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PÊCHE MARITIME

Pour le grade d'agent technique de la pêche maritime 2^e classe, 1^{er} échelon

ANNÉE 1968

- MM. Amadou Fall, Mle de solde 40453-E, à compter du 1-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sarr, Mle de solde 40462-D, à compter du 1-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Aly Samb, Mle de solde 40459-L, à compter du 1-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1969

MM. Cherif Younouss N'Diaye, Mle de solde 44251-B, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alphonse Sagna, Mle de 44458-K, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Diafara Touré, Mle de solde 44246-D, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Léon Mendy, Mle de solde 44258-F, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alassane N'Doye, Mle de solde 40457-J, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikhou Diémé, Mle de solde 44245-C, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Cheikhou Alioune Seck, Mle de solde 44247-E, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44254-A, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Diop, Mle de solde 40452-E, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1970

MM. Oumar Diop, Mle de solde 44235-D, à compter du 17-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Jean Diarra, Mle de solde 44244-B, à compter du 17-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Masserigne N'Bow, Mle de solde 44230-A, à compter du 17-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Augustin Ciss, Mle de solde 44231-Z, à compter du 29-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diallo, Mle de solde 44234-C, à compter du 23-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1971

MM. Jean Baptiste Corréa, Mle de solde 49586-D, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Fall, Mle de solde 49535-B, à compter du 23-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Diagne, Mle de solde 49529-C, à compter du 23-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Hadji Bâ, Mle de solde 49524-D, à compter du 23-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Benjamin Diatta, Mle de solde 53047-E, à compter du 23-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS
(Titularisation)*Pour le grade d'agent technique des eaux et forêts
de 2^e classe, 1^{er} échelon*

ANNÉE 1969

MM. Marco Boissy, Mle de solde 53995-C, à compter du 27-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Darry, Mle de solde 53996-H, à compter du 27-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Jean Malack, Mle de solde 53994-F, à compter du 27-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1970

MM. Karamo Gnambo, Mle de solde 53716-N, à compter du 29-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Dangnokho, Mle de solde 53719-Q, à compter du 7-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Lamine Diatta, Mle de solde 53601-I, à compter du 29-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Mouhamed Tidiane Cissé, Mle de solde 55121-A, à compter du 17-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mathar Sagna, Mle de solde 55061-E, à compter du 13-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1971

MM. Moulaye Aïdara, Mle de solde 55504-T, à compter du 13-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Koita, Mle de solde 55149-F, à compter du 13-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Chérif Sagna, Mle de solde 55150-D, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Boubacar Sow, Mle de solde 55151-C, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'agent technique des eaux et forêts
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

ANNÉE 1973

MM. Sambou N'Diaye, Mle de solde 35487-A, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar N'Dao, Mle de solde 35482-D, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Diallo, Mle de solde 35281-G, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Houlièye Wone, Mle de solde 35506-I, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alpha Bâ, Mle de solde 35601-C, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Gilbert Frumence, Mle de solde 35578-C, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 M'Bar N'Dione, Mle de solde 35328-G, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Cissokho, Mle de solde 35603-E, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION
(Titularisation)*Pour le grade d'agent technique de la coopération
de 2^e classe, 1^{er} échelon*

ANNÉE 1970

M. Samba Moussa Lô, à compter du 12-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'agent technique de la coopération
de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

ANNÉE 1969

M. Mama Birame Faye, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1970

M. Oumar M'Bodji, à compter du 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4283 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 mai 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Gora N'Doye, Mle de solde 51993-G, SODEVA, adjoint 3^e échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Baba N'Diaye, Mle de solde 51994-H, secteur forestier de Kébémér, adjoint 3^e échelon, le 5-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3786 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 avril 1974 :

Article premier. — M^{lle} Geneviève Reday est engagée à titre précaire et révocable pour l'année scolaire 1973-1974 et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir en qualité de professeur d'économie à l'école normale d'enseignement technique masculin.

Art. 2. — A compter du 5 novembre 1973, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un professeur adjoint d'enseignement professionnel stagiaire plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, échelonnement indiciaire : 1423-2989.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7850.

Par décision ministérielle n° 3812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Ka, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 17895-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, est suspendu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 1974.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 3813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Moussa Diagne, Mle de solde 02163-A, aide-infirmier décisionnaire, précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973, et qui totalise à cette date 14 ans et 9 mois de services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Diagne s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 3824 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M. Babacar Thiam, Mle de solde 19942-A, commis décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 29 septembre 1973 pour abandon de poste.

Article 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 septembre 1973.

Par décision ministérielle n° 3825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — M^{me} Seck, née Bousso Guèye, Mle de solde 351803-L, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 3828 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire au titre de l'année 1974 des agents non-fonctionnaires de l'Etat nés en 1919, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne uniquement M. Kaba Diallo, Mle de solde 48161-H, cuisinier décisionnaire, en service à la gouvernance du Cap-Vert :

Au lieu de :

« M. Kaba Diallo, Mle de solde 48161-H, cuisinier, né le 20 mars 1919 à Kaolack (Ministère de l'Intérieur, gouvernance du Cap-Vert), à compter du 20 mars 1974 ».

Lire :

« M. Kaba Diallo, Mle de solde 48161-H, cuisinier, né le 20 mai 1919 à Kaolack (Ministère de l'Intérieur, gouvernance de la Région du Cap-Vert), à compter du 20 mai 1974 ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 avril 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 16 mars 1974 portant réengagement de M. Sidy Lamine Fall en qualité de commissaire de police sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise de service de l'intéressé :

Au lieu de :

« A compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision... ».

Lire :

« A compter du 1^{er} octobre 1973, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2374, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, par référence à un commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ».

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 avril 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable, respectivement en qualité de sténodactylographe et commis d'administration et mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique, pour servir à son département.

MM. Masseck Fall, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie; Abdoulaye Dème, domicilié à Dakar, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4540.

Article 2. — A compter de leur date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision :

MM. Masseck Fall percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs, sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

Abdoulaye Dème percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration stagiaire.

Allocations familiales : C.S.S.

Par décision ministérielle n° 4154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatou Kiné N'Diaye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, en remplacement de M^{me} Clarisse Natarang, épouse Mancabou, dont l'engagement est suspendu pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Kiné N'Diaye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 4187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, il est accordé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » à M. Amadou Sèye Thiam, Mle de solde 19940-C, agent d'administration décisionnaire, précédemment en service à la direction du commerce extérieur du Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis à la retraite par anticipation, par décision n° 3188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 8 avril 1974 (âge de la retraite 52 ans), à compter du 30 avril 1974 et qui totalise à cette date 14 ans, 5 mois et 7 jours de services, calculée au taux ci-après :

— 85 % de l'indemnité de départ à la retraite pour ses services effectués du 23 novembre 1959 au 29 avril 1974.

Par décision ministérielle n° 4191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mai 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports conformément aux indications suivantes :

MM. Mayelle Sylla, agent technique d'horticulture, indice 734;
Issa Pouye Cissé, agent technique d'horticulture, indice 734;
Mahoua dit Moly Diagne, surveillant d'horticulture, indice 646, indemnité différentielle 1.489 francs;
Malick N'Dao, surveillant d'horticulture, indice 646, indemnité différentielle 1.489 francs;
Ametlh N'Diaye, surveillant d'horticulture, indice 646, indemnité différentielle 1.489 francs;
Sagar N'Diaye, chef d'équipe, indice 560;
Alé Yock, chef d'équipe, indice 560.

Art. 2. — Les intéressés sont régis par le code du travail et ses règlements d'application et relèvent du point de vue des allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6890.

Art. 3. — La présente décision qui, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Khadissatou Niang est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Louga, en remplacement de M^{me} N'Diaye, née Fary Sall, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision M^{me} Khadissatou Niang, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 4207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4. en date du 7 mai 1974 :

Article unique. — La décision n° 357 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-P. 4 du 16 janvier 1974 portant engagement de personnels pour le compte du Ministère de l'Intérieur est modifiée, comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. El Hadji Mansour N'Diaye, sténodactylographe :

Au lieu de :

« M. El Hadji Mansour N'Diaye, sténodactylographe, salaire : 29.300 francs »,

Lire :

« M. El Hadji Mansour N'Diaye, sténodactylographe correspondant, salaire : 34.000 francs, l'intéressé étant titulaire du B.E.P. ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Marie Thérèse Latouffe, épouse Diagne, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1145.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Thérèse Latouffe, épouse Diagne, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 4210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-B. 4 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Khady Seydi, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Khady Seydi, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire envers le budget de l'Etat. Cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision ministérielle n° 4213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 8 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Roger Valentin, Mle de solde 56927-M, comptable décisionnaire, en service au centre des établissements publics du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

L'intéressé a respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Aboubacar Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Guèye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 891 calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un moniteur principal de classe exceptionnelle, échelonnement indiciaire : 477-891.

Par décision ministérielle n° 4216 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 29 décembre 1973 aux effets de la décision n° 1458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-7 du 15 février 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Papa N'Goumb Diop, Mle de solde 56678-F, perforeur-vérifieur décisionnaire, en service à la direction du traitement automatique de l'information.

Art. 2. — A compter du 29 décembre 1973, M. Papa N'Goumb Diop est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 4217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Néné Sarr, matrone décisionnaire non immatriculée, précédemment en service à l'arrondissement de Djilor, est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 4219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mai 1974 :

Article premier. — M. Alioune Tall, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et reste maintenu à la disposition du Délégué général, chargé de la Recherche scientifique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alioune Tall percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 335 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un sous-agent d'administration adjoint 4^e échelon.

Allocations familiales : C.S.S.

LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cent-trente-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 10 avril 1974 à 20 heures 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
10000	20000	88	600	300	1.000	500
1000	2000	93	600	300	600	300
1000	2000	91	800	400	800	400
100	200	346	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	873	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	103	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	980	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	875	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4179	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	65170	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	89448	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	84544	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43408	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	31574	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65624	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91485	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82926	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54470	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72110	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19170	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80074	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06188	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	97590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21016	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33926	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30443	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80858	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88968	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	23269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79103	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	85091	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	08765	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08782	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37317	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00338	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	67454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08626	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64428	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05177	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55488	50.000	25.000	51.000	25.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	17673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30805	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67498	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	23413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79571	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02162	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70020	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	38301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57326	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88340	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82734	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38935	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40478	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	93048	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	55120	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53308	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	46922	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17400	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68802	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68157	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67708	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	61502	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78223	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31972	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14070	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58652	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17704	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	07009	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53883	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81218	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	84013	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04013	14013	24013	34013	44013	54013	64013	74013	84013
80013	81013	82013	83013	85013	86013	87013	88013	89013
84113	84213	84313	84413	84513	84613	84713	84813	84913
84003	84023	84033	84043	84053	84063	84073	84083	84093
84010	84011	84012	84014	84015	84016	84017	84018	84019

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale de Latmingué ».

Objet : Participer à l'éducation, la formation humaine, générale, professionnelle et ménagère, le perfectionnement des jeunes paysans et paysannes de son secteur; prendre toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement du centre; engager les moniteurs et monitrices devant dispenser la formation et le perfectionnement.

Siège social : Maison des Jeunes et de la Culture de Latmingué.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{lles} Fatou Dieng, présidente;
Malla Sow, vice-présidente;
Coumba N'Dour Diouf, secrétaire générale;
N'Diémé Guèye, secrétaire générale adjointe;
Nogoye M'Bodji, trésorière;
Adame Diouf, trésorière adjointe.

Récipissé de déclaration d'association n° 2989 M.INT.-D.A.G.T.
du 22 avril 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

INDÉPENDANCE IMMOBILIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 14, rue Sandinière - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 2 avril 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et principalement à Dakar :

- l'achat, la vente d'immeubles et de tous biens immobiliers, soit pour son compte soit pour le compte de tiers;
- toutes transactions immobilières et toutes opérations relatives à la gérance d'immeubles et de tous biens immobiliers;
- la prise à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales ayant trait aux objets ci-dessus désignés;
- La prise d'intérêt en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises dont le commerce et l'industrie seraient similaires ou de nature à favoriser ceux de la présente société etc...

La société a pris la dénomination sociale de « INDEPENDANCE IMMOBILIÈRE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 14, rue Sandinière; sa durée est fixée à 99 années à compter du 2 avril 1974, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Collignon, l'une des associées a été nommée en qualité de gérante de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'elles jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société d'ont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 4 mai 1974.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale du personnel de la SONNEPI ».

Objet : Développer parmi ses membres des liens d'entente, de solidarité et de fraternité en vue de leur épanouissement.

Siège social : 4, rue Maunoury, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Avidé Louis François Audibert, président;
Fily N'Diaye, vice-président;
Abdoul Aziz Diagne, secrétaire administratif;
Daouda Sène, secrétaire administratif adjoint;
Massène Samb, trésorier général;
M^{me} Cécile Henriette Corréa, trésorière adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 2974 M.INT.-D.A.G.T.
du 18 février 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

KEUR LINGUÈRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.250.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté I villa n° 1038, Avenue du Président Bourguiba - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Lat Senghor, notaire à Dakar, le 22 avril 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

- la papeterie en générale et la vente de livres, d'articles et mobiliers de bureau;
- l'importation et l'exportation de tous articles et dérivés de papeteries, meubles et articles de bureau et en général tous matériels se rapportant aux fournitures scolaires, de bureau et d'imprimerie;
- la transformation de papier en divers articles de fournitures scolaires, de bureau et d'imprimerie;
- l'acquisition et la création de tous autres établissements de même nature, à favoriser l'extension et le développement de la société etc...

La société a pris la dénomination sociale de « KEUR LINGUÈRE ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1038, sa durée est fixée à 99 années, à compter du 22 avril 1974, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.250.000 francs C.F.A. divisé en 65 parts sociales de 50.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Doudou Guèye, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1038, a été désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 17 mai 1974.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION PUBLICITAIRE (C.I.D.O.P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 7, rue Parchappe - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 avril 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1119-6, le 9 mai 1974, volume 10, folio 42, case 959 aux droits de 500 francs dont un original est demeuré joint et annexé à un acte en constatant le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 6 mai 1974, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger, l'étude, la réalisation de toutes opérations publicitaires.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

La société prend la dénomination de : CENTRE D'INFORMATION & DOCUMENTATION PUBLICITAIRE en abrégé « C.I.-D.O.P. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue Parchappe.

Sa durée est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive et expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs C.F.A. (500.000) et divisé en cent parts (100) de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, agissant ensemble et conjointement.

Les premiers gérants de la société sont :

M. Daniel Vivien, demeurant à Fann-Hock, 28, rue Worotila, Dakar et M. Claude Cadiot, demeurant à Fann-Hoc, 28, rue Worotila, Dakar.

Les gérants ont seuls la signature sociale conjointement donnée par les mots « pour la société « C.I.D.O.P. », les gérants » suivis de la signature des gérants.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1975:

Les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, peuvent par une décision ordinaire être distribués en totalité ou en partie aux associés.

L'insertion dans le journal d'annonces légales est parue dans « Les Annonces Sénégalaises » le 30 mai 1974.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 30 mai 1974.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1478 de Rufisque, appartenant à M. El Hadj Magatte Thiam, bijoutier demeurant à Guindel (Rufisque). 1-2

P. BONIFAY et G. GENT
avocats à la Cour

5, Place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 116 D.G., appartenant à la S.C.O.A. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2980 du Cercle de Thiès, appartenant à M. Antoine Gédéon. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4360 du Journal officiel en date du 8 juin 1974 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 12 juin 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.